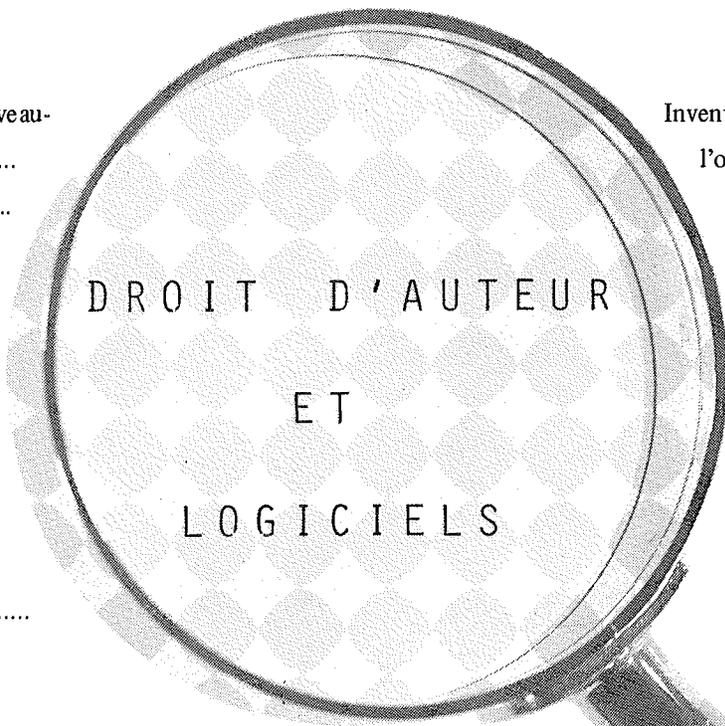


DOSSIERS

BREVETS

1985. III

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive.....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



DROIT D'AUTEUR  
ET  
LOGICIELS

Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure  
d'examen ..... contenu de la demande  
de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant  
l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....  
P.C.T..... sous-licence..... contrat  
de communication de savoir-faire.....  
compétence..... arbitrage .....

## LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET LA

### PROTECTION DES LOGICIELS

La Loi française vient de reconnaître la protection des logiciels par le droit d'auteur.

A l'origine, le projet de la loi relatif "aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle" présenté par Monsieur Jack LANG et adopté par l'Assemblée Nationale ne comportait aucune disposition étendant la protection par le droit d'auteur aux logiciels. Plusieurs propositions d'amendement avaient été introduites dans ce sens à l'Assemblée Nationale, mais sans succès. Le Gouvernement avait, toutefois, indiqué qu'il présenterait un amendement pour faire entrer les logiciels dans le champ d'application de la loi du 11 mars 1957.

Les Sénateurs ont comblé cette insuffisance et devancé le Gouvernement dans son intention. L'amendement proposé par la Commission spéciale du Sénat et adopté par les Sénateurs le 4 avril 1985 donne un cadre légal à la protection des logiciels.

Les délibérations ultérieures de l'Assemblée, du Sénat et de la Commission paritaire ont retenu cette réforme qu'ont conclue les votes concordants de l'Assemblée Nationale, le 26 juin 1985, et du Sénat, le 28 juin 1985.

.-. L'affirmation de principe de la protection des logiciels par le droit d'auteur est contenu dans l'article 3 de la loi rénovée qui mentionne les logiciels parmi les oeuvres de l'esprit susceptibles d'être couvertes par droit d'auteur pour autant que les conditions propres à cette propriété littéraire et artistiques sont réunies. Le vote des Assemblées met, aussi, fin aux tentatives de protection des logiciels par un texte spécifique ; un risque de conflit entre deux formules de protection, fondées l'une sur le droit d'auteur, l'autre sur le droit spécifique a été écarté.

Ce texte ne contient, toutefois, aucune définition du terme "logiciel". Dès lors, quels sont les logiciels susceptibles de bénéficier du titre IV bis de la loi sur le droit d'auteur ? Si l'on se réfère à la jurisprudence, les logiciels d'application et d'exploitation relèvent de la protection par droit d'auteur. Mais qu'en est-il des circuits intégrés ou, plus simplement, de la documentation informatique annexe ? La jurisprudence a de larges secteurs d'intervention devant elle et, compte tenu de l'extrême évolutivité de la matière, il est bon qu'il en soit ainsi et même de façon générale que le texte définitif soit plus sobre que les variantes intermédiaires. Les champs d'intervention de la loi, du règlement et de la jurisprudence ne doivent pas être confondus.

.-. Mais étant donnée la spécificité des logiciels, des dispositions particulières et dérogatoires viennent préciser les modalités d'application de ce principe, que les Sénateurs ont rangées dans un titre IV bis ("Des Logiciels").

1°) Les logiciels créés par les employés, "dans l'exercice de leur formation" appartiennent à l'employeur (art.38 sexiès).

Cet article écarte "de lege" l'article 1 alinéa 3 de la loi du 11 mars 1957 qui pose le principe contraire.

2°) Le droit moral de l'auteur, qui caractérise la loi du 11 mars 1957, se trouve considérablement amoindri : "sauf stipulation contraire l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel mais exercer son droit de repentir ou de retrait" (art.38 sexiès).

Il résulte de ces deux textes qu'un employeur peut disposer, adapter ou modifier librement les logiciels réalisés par ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

3°) La durée de la protection est ramenée à 25 années à compter de la date de création du logiciel (art.38 octiès). En l'absence d'une procédure de dépôt des logiciels la preuve du point de départ de la protection devra être faite par tous moyens.

4°) Dans le cas de la cession des droits patrimoniaux, la loi n'a pas jugé nécessaire de mentionner la possibilité de recourir à la rémunération forfaitaire de l'auteur cédant. Elle existe dans le silence des textes.

5°) L'article 38 déciès facilite la saisie-description.

6°) La loi s'appliquera au 1er janvier 1986 et le Ministre de la Culture annoncé la sortie des textes d'application pour l'automne.

\*

\*

\*

Si, dans sa rédaction générale, le texte adopté consacre la jurisprudence qui s'est développée en faveur de la protection des logiciels par le droit d'auteur, il n'en reste pas moins qu'il est en contradiction flagrante avec l'arrêt de la Cour d'appel du 4 juin 1984.

Cet arrêt affirmait très nettement ce qui suit :

- les logiciels ne sont pas protégeables par le droit d'auteur : il ne faut pas "sacraliser" le logiciel au point de les considérer comme une oeuvre de l'esprit ;

- le logiciel, vu son caractère technique, pourrait bénéficier de la protection par brevet.

Partant, le texte législatif évitera à la Cour de Cassation "de dire le Droit" en la matière et de se substituer ainsi au législateur.

Yves PONTIDA

DESS Propriété Industrielle (Strasbourg)

Juriste à EDF



TABLE DES DOCUMENTS

- . DOCUMENT 1 : RÉPONSES MINISTERIELLES
- . DOCUMENT 2 : AVANT PROJET INPI
- . DOCUMENT 3 : RAPPORT AU SENAT (EXPOSE GENERAL)
- . DOCUMENT 4 : RAPPORT AU SENAT (EXAMEN DES ARTICLES)
- . DOCUMENT 5 : DÉBATS PARLEMENTAIRES - SENAT
- . DOCUMENT 6 : PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SÉNAT
- . DOCUMENT 7 : DÉBATS PARLEMENTAIRES - ASSEMBLEE NATIONALE
- . DOCUMENT 8 : DÉBATS PARLEMENTAIRES - SÉNAT (17 JUIN 1985)
- . DOCUMENT 9 : DÉBATS PARLEMENTAIRES - ASSEMBLÉE NATIONALE (26 JUIN 1985)
- . DOCUMENT 10 : RAPPORT PARLEMENTAIRE - SÉNAT
- . DOCUMENT 11 : TABLEAU COMPARATIF
- . DOCUMENT 12 : TEXTE DEFINITIF



DOCUMENT 1

REPONSES MINISTERIELLES



**QUESTION ECRITE n° 35 560 du 11 juillet 1983,  
de M. Bruno Bourg-Broc relative à la protection des  
programmes d'ordinateurs et réponse.**

*Propriété industrielle (législation).*

**35560.** — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteurs et que d'autre part, ils ne sont pas non plus protégés au titre de la propriété industrielle car, œuvre de l'esprit, ils ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Or, étant donné l'essor de l'informatique, le nombre de créateurs de logiciels est aujourd'hui de plus en plus élevé dans des domaines très divers touchant aussi bien aux jeux, divertissements qu'à l'information. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les créateurs de logiciels et leur permettre de bénéficier d'une rémunération pour leurs créations.

*Réponse.* — Il n'est pas inexact de considérer, en l'état actuel de la législation relative à la protection des programmes d'ordinateur, qu'il subsiste des incertitudes sur l'applicabilité respective du principe de libre circulation des idées et des algorithmes, du droit des brevets, de celui de la propriété littéraire et artistique et des règles de la responsabilité civile, pour garantir les créations originales contre tous les agissements parasitaires. La législation sur les brevets d'invention (article 6 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et articles 52 et 57 de la convention de Munich du 5 octobre 1973 relative au brevet européen) exclut de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs. Mais restent brevetables les procédés et appareils impliquant la mise en œuvre de programmes d'ordinateurs pour qu'ils produisent leurs résultats industriels. Quant à la législation sur la propriété littéraire et artistique (loi du 11 mars 1957), elle semble se montrer de plus en plus accueillante comme en témoignent certaines décisions récentes. (Voir par exemple, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 novembre 1982). L'absence de caractère « esthétique » n'exclut pas, en effet, que les logiciels informatiques bénéficient de la protection de cette législation en tant qu'œuvres de l'esprit exprimées dans une forme les rendant accessibles à autrui et gardant les empreintes des personnalités de leurs auteurs par le caractère original de leurs compositions. Sans doute, dans diverses circonstances, ne suffirait-il donc pas de comparer des logiciels ressemblants pour relever une contrefaçon; il faudrait analyser le comportement de celui qui en est suspecté. Si l'on pouvait établir qu'il a recherché un profit parasitaire des travaux et investissements assumés par son prédécesseur, il devrait être condamné selon les règles de la responsabilité civile. Il demeure que les créateurs de logiciels, notamment ceux destinés aux microordinateurs, subissent, comme les producteurs d'œuvres audiovisuelles, l'effet des facilités de reproductions de leurs œuvres sur supports magnétiques. Le droit de la propriété littéraire et artistique, et même dans des conditions beaucoup plus restrictives, celui de la responsabilité civile, les autorisent expressément lorsqu'elles sont destinées à l'utilisation privée du copiste. Sans être encore urgente, ni, à proprement parler, réclamée par les professionnels intéressés, la question de l'opportunité d'une législation ne manquera pas, à terme, de se poser. Si un accord peut intervenir sur la nécessité d'une protection, le débat est loin d'être clos sur les modalités les plus adoptées pour y parvenir. Dans cette perspective, une commission a été créée au sein de l'Institut national de la propriété industrielle, laquelle composée de représentants de toutes les parties prenantes, est chargée de déterminer les enjeux économiques, les perspectives d'évolution techniques, les souhaits et pratiques des professionnels afin d'élaborer des propositions juridiques et concrètes en la matière. Il va de soi que ces travaux sont effectués parallèlement aux concertations internationales menées au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à l'orientation et aux résultats desquels ils devront s'ajuster.

(Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 7 novembre 1983, pp. 4799-4800).

**QUESTION ECRITE n° 35 559, du 11 juillet 1983,  
de M. Bruno Bourg-Broc relative à la protection  
des programmes d'ordinateurs et réponse.**

*Propriété industrielle (législation).*

**35559.** — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteur et que d'autre part, œuvre de l'esprit, ils ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Or, étant donné l'essor de l'informatique, le nombre de créateurs de logiciels est aujourd'hui de plus en plus élevé dans des domaines très divers touchant aussi bien aux jeux, divertissements qu'à l'information. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les créateurs de logiciels et leur permettre de bénéficier d'une rémunération pour leurs créations.

*Réponse.* — Les logiciels sont en effet expressément exclus de la protection par brevets d'invention par l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1976 et par l'article 52 de la convention sur le brevet européen, qui ne considère pas les programmes d'ordinateur comme des inventions brevetables. Aucune exclusion, en revanche, ne résulte de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dont le champ d'application s'étend à toutes les œuvres intellectuelles. En outre, une action contre des agissements assimilables à une concurrence déloyale pourrait être fondée sur les règles de la responsabilité civile. Il n'y a donc pas lacune du droit mais diversité des textes applicables en la matière. La jurisprudence a ainsi récemment invoqué tour à tour le droit des brevets pour reconnaître la brevetabilité d'un procédé avant recours à l'ordinateur, et le droit d'auteur pour établir la propriété d'un employé sur un logiciel. Cette situation, qui n'est pas propre à la France, a appelé plusieurs tentatives de solution globale. Une étude a été effectuée en 1971 par un Comité d'experts gouvernementaux — parmi lesquels des experts français — pour le compte de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.). Plus récemment, une action pour la protection juridique des programmes d'ordinateurs a été entreprise par la Commission des communautés européennes. En France, une concertation interministérielle a été engagée, en vue de résoudre les problèmes liés à la protection des programmes et des logiciels. Une commission a été constituée et placée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) avec pour mission d'évaluer avec toutes les parties intéressées, les enjeux économiques et technologiques du secteur du logiciel informatique et d'étudier l'opportunité et les modalités de sa protection juridique. Cette commission a été confirmée le 3 août 1983 par le gouvernement dans le cadre du programme d'action en faveur de la protection des innovations. Elle remettra ses propositions à la fin de l'année.

(Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 14 novembre 1983, pp. 4917-4918).

QUESTION ÉCRITE n° 51.086 du 28 mai 1984, de M. Philippe Mestre relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur et réponse.

*Informatique (logiciel)*

51086. - 28 mai 1984. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'insuffisance de textes juridiques faisant référence à l'informatique. Les quelques textes existants qui peuvent s'appliquer à la protection des programmes et permettent de régler les différends, ne suffisent pas en effet à résoudre les questions de fond, comme, par exemple, celle de la « brevetabilité » des programmes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assainir un secteur déjà fortement attaqué par la production pirate.

*Réponse.* - Le développement de l'informatique pose, depuis plusieurs années, le problème de la protection des logiciels, immatériels par nature. La diffusion rapide de cette technique dans tous les secteurs de la vie économique, professionnelle et même familiale, grâce, notamment, à l'avènement de la micro-informatique, rend cette protection encore plus nécessaire aujourd'hui. La recherche de dispositions efficaces pour la protection des programmes informatiques se heurte à des difficultés techniques et juridiques étant donné la nature même du logiciel, les différents types de programmes et les différentes formes qu'il peut prendre. Des travaux menés au sein de l'organisation mondiale de la propriété industrielle (O.M.P.I.), il ressort que le droit d'auteur semble être le moyen de plus en plus admis dans les différents pays pour assurer cette protection. En France, les réflexions entreprises sur ce sujet par l'institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.), avec la participation des organisations professionnelles concernées, ont conduit à l'élaboration d'un rapport qui a été rendu public en juin 1984. Les propositions contenues dans ce rapport réclament une réflexion approfondie sur les modalités de leur mise en œuvre au plan national. Aussi a-t-il été demandé à la commission d'experts réunis à l'I.N.P.I. de poursuivre ses travaux et d'étudier la possibilité d'une législation spécifique. Enfin, compte tenu de l'importance économique prise par les logiciels, de la position remarquable de l'industrie française du logiciel au plan mondial et du volume croissant des échanges internationaux dans ce domaine, il convient d'évaluer les conséquences des différentes initiatives possibles et d'agir en harmonie avec nos partenaires, européens notamment.

(Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions et réponses du 18 mars 1985, pp. 1178-1179)

○

QUESTION ÉCRITE n° 21.731, du 31 janvier 1985, de M. Pierre-Christian Taittinger, relative à la protection juridique des logiciels (projet de loi) et réponse.

*Protection juridique des logiciels : projet de loi*

21731. - 31 janvier 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture quand il pense pouvoir soumettre à l'examen du Parlement le projet de loi concernant la protection juridique des logiciels.

*Réponse.* - La protection juridique des logiciels fait actuellement l'objet d'études approfondies menées, à l'initiative des ministères intéressés, par différents organismes et instances tels que l'Institut national de la propriété industrielle, la commission du suivi des expériences télématiques. De même, au plan international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi que la Commission des Communautés européennes à l'occasion de la préparation d'un livre vert sur le droit d'auteur examinent cette question. Les résultats de ces travaux devraient être connus au moment où le Parlement poursuivra l'examen du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, lors de sa session de printemps 1985.

(Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, Questions et réponses, du 7 mars 1985, p. 411)

DOCUMENT 2

AVANT-PROJET I.N.P.I.



- 10 -  
PREMIER AVANT PROJET DE LOI  
SUR LA PROTECTION DES LOGICIELS

(Extrait)

★

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

SOUS SECTION I : DU LOGICIEL DEPOSE

DU DEPOT

ARTICLE 1

- 1./ - Sous les conditions fixées dans la présente loi et précisées par décret, tout nouveau logiciel constitué notamment par un ensemble de programmes, spécifications détaillées de programmes, procédés, règles et éventuellement de la documentation correspondante relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information et quel qu'en soit le support, peut être déposé à l'Institut national de la propriété industrielle.
- 2./ - Le déposant remet lors du dépôt un exemplaire du logiciel accompagné d'un mémoire écrit précisant les fonctions, les applications ainsi que les performances spécifiques au logiciel objet du dépôt.
- 3./ - La mention "logiciel déposé" suivi du nom du déposant, de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement attribué par l'INPI doit être apposé sur tout logiciel ou document s'y rapportant ayant fait l'objet du dépôt et préalablement à toute diffusion.
- 4./ - Lors du dépôt, le déposant indique s'il entend bénéficier des droits attachés au dépôt et prévus par les autres dispositions de la présente loi.

ARTICLE 1bis : DROIT AU DEPOT  
(repris de l'article 1bis de la loi sur les brevets)

Le droit au dépôt appartient à celui qui a réalisé le logiciel ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont réalisé le logiciel indépendamment l'une de l'autre le droit au dépôt appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Le déposant est présumé titulaire du droit au dépôt.

ARTICLE 1ter : DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE  
(repris de l'article 31 de la loi sur les brevets)

Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt, était sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession du logiciel objet du dépôt, a le droit à titre personnel d'utiliser ce logiciel malgré l'existence du dépôt.

Le droit ainsi reconnu ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

\*\*\*

---

LOGICIELS REALISES PAR DES SALARIES OU A LA DEMANDE D'UN TIERS

ARTICLE 2  
(repris en grande partie de l'article 1ter de la loi sur les brevets)

Lorsque le logiciel ou le document s'y rapportant, a été réalisé pour le compte d'un tiers, le droit au dépôt appartient à ce dernier sauf dispositions contractuelles contraires.

Si le logiciel a été réalisé par un salarié, le droit au dépôt, à défaut de stipulations contractuelles plus favorables au salarié est défini dans les conditions suivantes :

1. Le droit au dépôt appartient à l'employeur lorsque les logiciels ont été réalisés par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. Les conditions dans lesquelles le salarié, réalisateur d'un tel logiciel, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.
2. Pour les autres logiciels le droit au dépôt appartient au salarié. Toutefois, lorsqu'un logiciel est réalisé par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au dépôt de logiciel de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 23 ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous les éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale du logiciel.
3. Le salarié qui a réalisé un logiciel en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur le logiciel en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet un logiciel de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.
5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat...

#### DROIT MORAL

##### ARTICLE 4

(repris de l'article 4 de la loi sur les brevets)

Celui qui a réalisé le logiciel, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le dépôt.

Il peut également s'opposer à cette mention ...

#### DES EFFETS DU DEPOT

##### ARTICLE 7

Sous réserve de satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus aux articles 1 et 6, le titulaire du dépôt est en droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement de :

1. copier autrement qu'à des fins légitimes de sauvegarde le logiciel par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme ;

Par sauvegarde légitime, on doit entendre celle dont l'objet est de permettre la poursuite de l'utilisation du logiciel initialement autorisée par le titulaire des droits ;

2. traduire, interpréter, compiler le logiciel ;

3. utiliser le logiciel quels qu'en soient les moyens, y compris par traduction, compilation ou interprétation, pour commander le fonctionnement d'une machine ou l'emmagasiner dans une machine sans l'autorisation du titulaire du dépôt ;

4. offrir ou détenir aux fins de vente, location, cession sous licence, ou vendre, importer, exporter, louer ou céder sous licence un ou plusieurs exemplaires du logiciel objet du dépôt.
5. divulguer le logiciel ou en faciliter la divulgation à quiconque avant qu'il ne soit rendu accessible au public avec le consentement du titulaire du dépôt.

Ces droits sont acquis au titulaire du dépôt ou à son ayant cause pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans à compter du dépôt.

\*\*\*

---

#### DU CUMUL DE LEGISLATIONS

#### ARTICLE 8

Sauf dispositions contraires, la présente loi ne fait pas échec à l'application d'autres dispositions.

\*\*\*

#### SOUS SECTION II : DE LA PROTECTION RENFORCEE

---

#### DES DROITS RENFORCES CONFERES A CERTAINS LOGICIELS

#### ARTICLE 9

- 9.1 - Outre les droits conférés par le dépôt et sous réserve d'en avoir formulé la demande expresse au moment du dépôt, sont susceptibles de bénéficier des autres droits prévus ci-après et pour une durée de / 7 ans à compter du dépôt /, les titulaires de logiciel dont la spécification détaillée est nouvelle et comporte des caractéristiques ne découlant pas de manière évidente de l'art antérieur accessible au public avant sa date de dépôt.
- 9.2 - On entend par spécification détaillée de programme, une présentation complète d'opérations, sous forme schématique ou autre, suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant.

9.2 - On entend par spécification détaillée de programme, une présentation complète d'opérations, sous forme schématique ou autre, suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant.

9.3 - Au terme d'un délai de / 18 mois / à compter du dépôt et sauf si elle a fait l'objet d'un retrait, la spécification détaillée est rendue publique ; toutefois, elle peut être rendue publique à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du titulaire du dépôt.

9.4 - Sous réserve de satisfaire également aux conditions posées aux articles 1 et 6, le titulaire d'une spécification détaillée déposée e en droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de :

. utiliser, interpréter, compiler la spécification détaillée ou le logiciel en résultant pour établir - quels qu'en soient la forme les moyens, ou le support - une autre spécification détaillée ou tout autre logiciel réalisant les mêmes fonctions ou applications ou des fonctions ou applications manifestement similaires.

...



DOCUMENT 3

RAPPORT AU SENAT

(EXPOSE GENERAL)



TCME I : Exposé général et audition - Sénat n°212

MARDI 15 JANVIER 1985

*Présidence de M. Maurice Schumann, président.*

La commission spéciale a tout d'abord entendu **M. Jean-Claude Combaldieu, directeur de l'I.N.P.I. et de la propriété industrielle au ministère de l'Industrie et de la Recherche.**

Dans un exposé liminaire, M. Jean-Claude Combaldieu a rappelé que, dès 1983, un groupe d'étude chargé d'examiner **la protection juridique des logiciels** avait été constitué à la demande de M. Fabius, ministre de l'Industrie.

Le rapport élaboré par ce groupe a été approuvé en juin 1984 par le Ministre qui a décidé **l'élaboration d'un texte spécifique.**

Lors de la discussion de l'actuel projet de loi à l'**Assemblée nationale**, des amendements visant à introduire les logiciels informatiques dans l'article 3 de la loi de 1957 ont été proposés puis repoussés.

A cet égard, M. Jean-Claude Combaldieu a rappelé que **la protection des logiciels mettait en cause des intérêts opposés** : d'une part, ceux des concepteurs de logiciels qui souhaitent une protection efficace, d'autre part ceux des producteurs de matériel, soucieux d'éviter les entraves à leur production. Les premiers sont constitués en petites et moyennes entreprises relativement nombreuses et actives en France, les seconds en grandes multinationales, le plus souvent étrangères.

M. Jean-Claude Combaldieu a rappelé que **la France était le premier producteur de logiciels en Europe**, qu'en 1983 le marché français représentait 3 milliards de francs et qu'enfin, sur les dix premières sociétés européennes de service et d'ingénierie en informatique, six étaient françaises.

Il a ensuite souligné que, dans l'avenir, la production des logiciels pourrait être indépendante des constructeurs et que **les programmes informatiques étaient avant tout des biens économiques** utilisés dans tous les domaines de l'industrie et nécessitant, de plus, des investissements considérables. A cet égard, il a tenu à préciser que nos concurrents américains, premiers producteurs au monde, assuraient la protection des logiciels grâce à un droit économique favorable aux investisseurs, le « **copyright** », qui diffère totalement de la conception française qui voit dans le droit d'auteur un droit de la personnalité.

M. Jean-Claude Combaldieu a ensuite présenté **les inconvénients d'une protection de biens industriels par un droit de la personnalité concernant des œuvres artistiques.** En effet la loi du 11 mars 1957 investit l'auteur salarié de tous les droits. Il dispose **d'attributs d'ordre patrimonial et d'ordre moral** qui ne peuvent être remis en cause par le contrat de travail (interdiction de cession des œuvres futures, droits moraux perpétuels, inaliénables et incessibles, droit de retrait et de repentir) et bénéficie, de surcroît, d'une rémunération proportionnelle. **L'utilisation de ces droits par un salarié concepteur de logiciels risquerait d'en bloquer l'exploitation normale par l'entreprise et placerait la France en situation d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents américains,** puisque le copyright, afin d'éviter tout conflit, confère à l'employeur tous les droits du créateur.

En réponse à MM. Maurice Schumann, président, et Charles Jolibois, rapporteur, M. Jean-Claude Combaldieu a tenu à préciser que la loi du 11 mars 1957 posait d'autres problèmes quant à **la durée de la protection et aux droits conférés, droit de représentation et de reproduction qui protège la forme et non le fond des œuvres artistiques**. Il a ensuite souligné son inadaptation. En effet, la forme finale d'un logiciel est rarement le reflet de la personnalité de son auteur puisqu'il est en partie généré par la machine et répond à des besoins techniques. Il a enfin insisté sur son insuffisance concernant, d'une part, l'interdiction de reproduction – cette notion ne couvre pas toutes les utilisations possibles du logiciel – d'autre part **les formalités de dépôt**.

En conclusion, M. Jean-Claude Combaldieu a déclaré que **modifier sur tous ces points la loi de 1957, conçue pour les œuvres du domaine artistique, reviendrait à la dénaturer profondément**. De plus, introduire le mot « logiciel » dans son article 3 (art. premier du projet de loi) serait inutile et prématuré puisque, d'une part, **en l'absence de texte spécifique, la jurisprudence a déjà fait application de la loi du 11 mars 1957** en matière de piraterie à l'encontre des logiciels, d'autre part, qu'aucune législation européenne n'a procédé à cette insertion et que, enfin, il est impossible d'invoquer les conventions internationales de Berne ou de Genève, car celles-ci n'ont pas précisé si les logiciels entraient ou non dans leur champ d'application.

M. Jean-Claude Combaldieu a alors déclaré que, **pour sauvegarder l'industrie française du logiciel, il était nécessaire d'élaborer un texte spécifique à caractère économique qui s'inspirerait du copyright américain en le perfectionnant**.

Il a précisé que **ce texte était en cours de préparation**. Un projet de loi sera donc déposé sur le Bureau des Assemblées dès l'achèvement de la concertation approfondie entreprise.

En conclusion, M. Jean-Claude Combaldieu a estimé qu'**une question d'une telle importance méritait une discussion d'ensemble devant le Parlement**, plutôt qu'une solution partielle issue d'un amendement parlementaire.

DOCUMENT 4

RAPPORT AU SENAT

(EXAMEN DES ARTICLES)



### TITRE ADDITIONNEL APRES LE TITRE IV DES LOGICIELS

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—  <i>Titre additionnel après l'article 38.  Des logiciels.</i>

#### I. — Position de la Commission spéciale du Sénat

Il a paru indispensable à votre Commission spéciale de saisir l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour donner une consécration législative à la protection des logiciels par un droit voisin du droit de l'auteur.

Proposé depuis quelques années par une partie importante de la doctrine, signalé par deux réponses ministérielles, ce mode de protection a connu également un certain succès soit dans les législations, soit dans la jurisprudence, à l'étranger (Etats-Unis, Allemagne Fédérale, Grande-Bretagne, Japon, Taïwan...), comme en France, où l'on compte une vingtaine de décisions ayant admis l'application de la loi du 11 mars 1957 au logiciel. Et, parmi celles-ci, se trouve un arrêt rendu par la Quatrième Chambre de la Cour d'Appel de Paris, qui est une formation spécialisée en propriété littéraire et artistique, ce qui en souligne l'autorité.

La protection des logiciels informatiques mérite une attention toute particulière.

En effet, la France a dans ce domaine des intérêts importants car elle est le premier producteur européen de logiciels grâce, notamment, à l'action de nombreuses sociétés de services en informatique (S.S.I.I.).

Du point de vue international, les Etats s'organisent pour assurer la protection des logiciels et inclinent actuellement vers une protection par les législations sur le droit d'auteur. Cette tendance présente l'avantage de permettre le recours à des conventions internationales existantes : la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur de 1952 ou la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886.

Il existe toutefois une difficulté importante que le législateur doit aborder de front pour sauvegarder les intérêts essentiels de l'industrie française dans ce domaine. L'industrie du logiciel qui est la source d'une activité économique importante, nécessite souvent de très lourds investissements de sorte qu'il convient de veiller à assurer

la protection de ceux qui investissent pour concevoir, fabriquer et vendre de nouveaux logiciels. **C'est donc avec une approche industrielle qu'il convient de traiter cette question.**

**Or, le droit d'auteur français, consacré par la loi du 11 mars 1957, est un droit de la personnalité entièrement orienté vers la protection du créateur, personne physique (principalement dans le domaine littéraire et artistique) qui ne s'identifie pas nécessairement à l'investisseur. A cet égard, la France se situe à l'opposé du système du « copyright », utilisé par exemple aux Etats-Unis d'Amérique, qui a été conçu dans une perspective économique protégeant non pas le créateur mais l'investisseur. Ce sont précisément les Etats qui pratiquent le système du copyright qui sont les plus fervents défenseurs de la technique de protection du logiciel par le droit d'auteur ; ils le sont d'autant plus, qu'à l'inverse de ce qui se passe chez eux, ils n'ont aucune formalité à accomplir pour se protéger dans des pays tels que la France.**

Cette distorsion entre les différents systèmes joue au détriment de l'industrie française qui ne pourrait s'accommoder de la loi du 11 mars 1957, telle que nous la connaissons aujourd'hui, sans y apporter les correctifs qui s'imposent afin de se rapprocher, autant que faire se peut, d'une protection proche de celle qui est accordée à nos grands concurrents étrangers qui ont recours au copyright.

Tel est l'objet de ce **titre additionnel**, que votre Commission spéciale vous propose d'insérer après le titre IV du projet de loi.

## II. — Amendement

Après l'article 38, insérer une division nouvelle ainsi rédigée :

Titre additionnel après l'article 38  
Des logiciels

*Article additionnel après l'article 38.*

### Le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	Art. additionnel après l'art. 38. <i>Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et sous réserve des dispositions ci-après.</i>

## I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article additionnel, que votre Commission spéciale vous propose d'insérer dans le projet de loi, tend à **poser le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur.**

Toutefois, afin de ne pas assimiler purement et simplement les logiciels aux œuvres d'art mais de les investir seulement de **prérogatives connexes au droit d'auteur**, il n'est pas proposé d'insérer les logiciels dans l'énumération de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 parmi les œuvres de l'esprit.

L'article additionnel après l'article 38, qui pourrait résulter de l'amendement ci-dessous, tend donc à prévoir expressément que la loi du 11 mars 1957 s'applique aux logiciels, qui devront donc répondre à l'exigence d'originalité, seule condition mise à la naissance du droit d'auteur, et sous réserve des adaptations tenant compte de leurs particularités.

Toutefois, comme le souligne le Professeur Huet, le logiciel original doit essentiellement s'entendre de celui qui est le « *fruit du travail intellectuel personnel de son créateur* ». Ainsi définie, l'originalité s'oppose à la nouveauté, condition de la brevetabilité, qui est l'absence objective d'antériorité. Elle s'écarte également de la conception subjective selon laquelle l'œuvre originale est celle qui porte l'empreinte d'une personnalité, ce critère étant souvent mal adapté s'agissant de créations devant satisfaire à une rigueur technique.

## II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et sous réserve des dispositions ci-après.

Article additionnel après l'article 38.

**La détermination du titulaire du droit voisin  
du droit d'auteur pour les logiciels  
créés par des salariés**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>Art. additionnel après l'art. 38.</p> <p><i>Le logiciel créé par un salarié dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957.</i></p> <p><i>Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.</i></p> <p><i>Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.</i></p>

**I. — La position de la Commission spéciale du Sénat**

**Le droit d'auteur naît sur la tête de l'auteur.** C'est, en effet, l'auteur, personne physique, qui est titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre.

Or, ce principe n'est guère adapté pour les logiciels qui, pour la plupart, sont élaborés au sein d'entreprises, pour leur usage ou pour la commercialisation, et constituent des œuvres individuelles ou collectives de leurs employés.

En effet, la loi du 11 mars 1957 prévoit que le contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la dévolution du droit d'auteur (article premier alinéa 3). Contrairement à la lettre de cet article, ainsi qu'à celle de l'article 31, qui impose que le contrat de cession fasse mention des droits cédés avec délimitation des droits cédés quant à l'étendue, la destination, le lieu et la durée, et à l'esprit de la loi, la jurisprudence a admis que le contrat de travail peut valoir en lui-même cession des droits d'exploitation par le salarié lorsqu'il s'agit d'œuvres réalisées sur instructions dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

C'est ainsi qu'elle a fait valoir que le contrat de travail doit valoir présomption de cession à l'employeur, faute de quoi le salaire serait dépourvu de cause.

Ainsi que l'écrit le Professeur Lucas, cette **transposition des solutions admises en matière de brevets** d'invention répond à un souci d'équité tout à fait louable. L'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968 modifié attribue, en effet, la propriété de l'invention salariée à l'employeur, ou le met en état de l'acquérir, lorsque la création est faite en exécution du travail, comme au cours de l'exécution des fonctions ou grâce à l'utilisation des moyens spécifiques à l'entreprise.

Elle semble cependant prendre trop de liberté avec la loi de 1957 pour pouvoir être érigée en principe.

Une autre disposition de la loi de 1957 suscite la perplexité. Il s'agit de l'article 33 qui prévoit que *« la cession globale des œuvres futures est nulle »*. Comment, dès lors, un salarié pourrait-il même explicitement, abandonner à l'avance à son employeur tous ses droits patrimoniaux sans violer ce texte ? Le risque d'annulation, en tout cas, est suffisant pour créer une insécurité juridique regrettable.

Si l'entreprise peut être ainsi cessionnaire des droits patrimoniaux de ses salariés, elle n'est, en revanche, titulaire des droits à titre originaire que s'il s'agit **d'une œuvre collective**, ce qui suppose la réunion de plusieurs conditions. Aux termes de l'article 9 de la loi de 1957, *« Est dite collective, l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »*.

Ainsi, si le logiciel ne peut être considéré comme publié ou si sa création peut être attribuée à un salarié déterminé, les droits reconnus, dans ce cas, à l'auteur risquent de mettre obstacle à l'exploitation commerciale par l'entreprise.

C'est pourquoi votre **Commission spéciale vous propose par cet article additionnel d'investir l'employeur des droits sur les logiciels créés par application du contrat de travail et dans les limites tracées par l'activité de l'entreprise** ; cet article tend en effet :

— d'une part à attribuer à l'employeur les droits conférés à l'auteur en vertu de la loi du 11 mars 1957, lorsque le créateur est un salarié, qui élabore ou développe un logiciel dans le cadre de son contrat de travail :

— d'autre part d'attribuer au loueur d'ouvrage ou de service, les droits portant sur les logiciels élaborés ou développés dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service (autre que le contrat de travail).

Cet article prévoit également de restreindre le contenu du droit moral attribué au créateur. Les attributs moraux comme le droit au respect de l'œuvre, le droit de retrait ou le droit de repentir apparaissent particulièrement inadaptés. Outre le fait que l'on puisse s'interroger sur leur signification pour le créateur de logiciel, l'exercice de ces droits est de nature à entraver sérieusement la commercialisation du logiciel, surtout si l'on songe qu'en toute hypothèse, les créateurs salariés en resteront titulaires, la cession ne pouvant intéresser que les droits patrimoniaux.

C'est pourquoi, il est proposé, comme dans le système des brevets d'invention, de limiter le droit moral au droit au nom,

## II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957.

Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.

### *Article additionnel après l'article 38.*

#### **L'interdiction de la reproduction et de l'utilisation d'un logiciel sans le consentement de l'auteur**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—  Cf. art. 10.	—	—	Art. additionnel après l'art. 38.  <i>Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, toute reproduction ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi.</i>

## I. — La position de la commission spéciale du Sénat

Si l'on met de côté l'hypothèse où le programme est visualisé sur un écran, ce qui doit normalement donner lieu à l'exercice du droit de représentation (article 27 de la loi du 11 mars 1957), **le droit patrimonial en cause dans le cas du logiciel est le droit de reproduction.**

Or, cette prérogative est inadaptée voire insuffisante pour les créateurs intéressés, d'une part en raison du fait que l'utilisation du programme reste libre, d'autre part, à cause de l'exception légale concernant la reproduction à usage privé.

**Ainsi que l'écrit le Professeur Lucas, les droits d'auteur ne permettent pas de s'opposer à l'utilisation privée d'une œuvre. C'est là une règle qui ne souffre aucune discussion. On a certes observé que dans la pratique l'utilisation du logiciel implique la plupart du temps une reproduction préalable. Dans la plupart des cas, en effet, le « pillard » reproduit le programme sur une bande ou une disquette ; c'est là indiscutablement une copie ; et dans tous les cas, il y a au moins une copie qui s'opère lorsque le programme est chargé en mémoire.**

Mais outre que l'analyse ne vaut pas pour le cas où le programme est enregistré directement sur une mémoire morte, la reproduction invoquée ne répond pas à la définition de l'article 28 de la loi de 1957. En effet, même si l'on admet qu'il y a fixation matérielle de l'œuvre, cette fixation ne vise pas à communiquer l'œuvre au public d'une manière indirecte comme le prévoit la loi. C'est un moyen pour faire fonctionner une machine.

Cette limite apportée aux prérogatives du créateur de logiciel ne réduit pas bien sûr à néant l'intérêt de la protection conférée. Dans certains cas, celui qui a mis au point le logiciel cherche seulement à être défendu contre les reproductions abusives. Ainsi le créateur d'un progiciel à grande diffusion est surtout désireux de faire interdire les duplications qui le privent de son gain. Mais le droit d'auteur ne permettra pas, par exemple à un individu qui a élaboré un logiciel spécifique, d'interdire à un concurrent de le mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'article 41-2° soustrait au monopole de l'auteur « *les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinés à une utilisation collective* ». L'exception bénéficie à coup sûr au particulier qui transcrit le logiciel pour son usage personnel. Il y a là déjà une restriction notable au droit du créateur, surtout s'il s'agit de progiciels de grande diffusion faciles à reproduire. Un auteur anglais notait récemment que sur la base d'une copie du logiciel visicalc par exemplaire vendu, le titulaire de ce programme aurait perdu quelque 120 millions de livres !

Certes l'exception est enserrée dans de strictes limites : n'en bénéficieront pas les copies effectuées pour un usage commercial, ou plus généralement lucratif ; non plus que celles réalisées au sein d'une entreprise ou d'un club, car il s'agira, selon certains auteurs, d'un usage collectif. Mais il n'est pas certain que cette interprétation soit admise en jurisprudence.

Si l'on enseigne généralement que les reproductions faites au sein de l'entreprise ne sont pas destinées à un usage privé, c'est parce que de telles reproductions profitent à plusieurs personnes, de sorte que l'entorse au droit de l'auteur devient trop importante pour pouvoir être admise. Or, de toute évidence, la reproduction d'un programme pour les besoins internes de l'entreprise n'a pas pour but de communiquer l'œuvre au personnel. Naturellement, la solution serait différente si l'entreprise réalisait une copie afin de la commercialiser, car il y aurait bien alors un usage public.

En définitive, l'argument selon lequel le créateur du logiciel est indirectement protégé contre l'utilisation de son œuvre, toute utilisation impliquant en pratique une reproduction doit donc être nuancé. Dans bien des cas, l'utilisateur devra réaliser une copie, mais cette copie bénéficiera de l'exception prévue à l'article 41-2° de la loi de 1957.

C'est pourquoi, **il est proposé par cet article additionnel de protéger les logiciels contre la reproduction à usage privé ainsi que contre leur utilisation non expressément autorisées par l'auteur ou ses ayants droit.** Cette interdiction doit s'étendre comme portant non seulement sur les logiciels originaux, mais également sur les reproductions ou encore les logiciels dérivés.

## II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, toute reproduction ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi.

### La limitation de la durée de protection

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	Art. additionnel après l'art. 38.  <i>Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq an- nées comptée de la date de la création du logiciel.</i>

#### I. — La position de la commission spéciale du Sénat

**L'inadaptation du droit d'auteur au logiciel tient également à la durée de la protection.**

Même si l'on tient compte du fait que certains programmes ont une durée de vie plus longue qu'on ne pourrait s'y attendre, dans un domaine où les progrès sont si rapides, **le délai de 50 ans post mortem prévu par la loi de 1957 est sans commune mesure avec les besoins.**

Non seulement cette protection est trop longue, alors que le logiciel a une durée de vie très brève — on objectera certes que l'inconvénient n'apparaît pas important dès lors que « *qui peut le plus peut le moins* » et qu'il est en pratique peu sensible, car dès lors qu'un logiciel sera obsolète, personne ne cherchera à faire jouer la protection ni personne à l'enfreindre — mais encore, elle peut être dangereuse en permettant à certains auteurs d'imposer des contrats de service ou de maintenance d'une durée abusive.

Elle peut enfin être **un obstacle à la diffusion du progrès technique**, du fait que pendant ce délai de 50 ans un tiers ne peut ni se substituer au titulaire des droits défaillant, ni apporter au logiciel des perfectionnements sans son accord.

La Convention de Berne (article 7, paragraphe 4) et la Convention Universelle sur le droit d'auteur (article 4, paragraphe 3) disposent que **les lois nationales peuvent prévoir pour les œuvres d'arts appliqués une durée inférieure à celle existant pour le droit d'auteur**, cette durée ne devant toutefois pas être « *inférieure à une période de 25 ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre* » (Convention de Berne) ou inférieure à une période de « *10 ans* » (Convention de Genève).

C'est pourquoi votre Commission spéciale vous propose d'utiliser cette faculté en limitant à 25 ans à compter de leur création la durée de protection des logiciels.

Tel est l'objet du présent article additionnel, qui pourrait résulter de l'amendement ci-dessous.

## II. — Amendement

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

DOCUMENT 5

DEBAT PARLEMENTAIRE - SENAT



**Titre additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 65. M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer une division (nouvelle) ainsi rédigée : Titre additionnel après l'article 38 : « Des logiciels ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'amendement n° 65 a pour objet d'ajouter après le titre IV, un titre additionnel, intitulé : « Des logiciels ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

**M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale.** Je voudrais seulement souligner l'importance capitale de cet amendement. Si le Sénat suit sa commission spéciale, nous aurons donné une consécration législative à la protection des logiciels, par un droit voisin des droits d'auteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un titre additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 130 rectifié qui avait été précédemment réservé. Cet amendement est présenté par le Gouvernement et il tend, après l'article 12 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le titre III de la loi du 11 mars 1957, il est inséré un titre additionnel III bis ainsi rédigé :

« Titre III bis : Du logiciel.

« Art. 63-3. — Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus à l'auteur.

« Art. 63-9. — Par dérogation aux 1° et 2° de l'article 41, un logiciel ne peut être reproduit ou utilisé qu'avec l'autorisation de l'auteur. Le droit d'utiliser un logiciel emporte celui d'établir une copie de sauvegarde.

« Art. 63-10. — Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

« Art. 63-11. — La durée de protection du logiciel est de cinquante ans à compter de sa réalisation. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** La rédaction proposée permet d'apporter une série de compléments relatifs aux logiciels. Le statut juridique du logiciel précise, en raison notamment des enjeux économiques en cause, les conditions d'application de la loi de 1957.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 rectifié ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission spéciale a prévu l'insertion d'un titre spécial. Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé général, nous avons pris l'initiative d'insérer des dispositions concernant les logiciels à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, mais nous avons très vite été conscients du fait que les logiciels ne pouvaient pas être soumis à l'intégralité des dispositions qui étaient prévues pour les droits d'auteur. S'il s'agit d'un droit semblable, ce n'est pas totalement un droit similaire.

Par conséquent, il ne fallait pas — j'ai eu l'occasion de le dire au moment de la discussion de l'article 3 — insérer le mot « logiciel » à l'article 3. Le Sénat ne l'a pas fait.

Sous réserve d'une précaution que nous rappellerons tout à l'heure, nous avons pris soin d'indiquer que le système législatif intéressant le logiciel serait établi par référence à la loi de 1957. Notre objectif est extrêmement volontariste : nous entendons souligner que l'ensemble des conventions internationales s'appliqueraient à la protection du logiciel, puisqu'il s'agit d'une protection qui est rattachée à la loi de 1957.

Bien sûr, le Gouvernement nous demande d'inclure après l'article 12 bis un certain nombre de dispositions ; je lui signale d'ailleurs que nous en avons retenu certaines, soit pour réparer des oublis, soit pour apporter des perfectionnements à notre propre texte. Mais nous entendons bien les insérer dans le titre qui doit traiter de la matière du logiciel.

Une raison supplémentaire existe de ne pas accepter cet amendement. En effet, nous prévoyons à la fin de la loi une codification générale en un texte unique et cette codification générale — c'est l'occasion pour moi de rappeler au Gouvernement qu'elle est presque indispensable et vivement souhaitée — devrait intervenir rapidement et concerner l'ensemble des textes sur la propriété artistique et industrielle. Lorsqu'elle interviendra, tous les textes seront regroupés et il sera satisfait à la demande que vous formulez, monsieur le ministre. Plus vous diligenteriez cette codification, plus l'amendement que vous proposez aujourd'hui sera satisfait.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le texte du Gouvernement appelle de notre part un certain nombre de réserves. Je ne parle pas de la place qu'il doit occuper dans le texte ; pour le moment, cela ne m'apparaît pas la chose la plus importante.

En demandant à l'article 1° du présent projet que le terme « logiciel » soit inclus dans la liste des œuvres protégées par la présente loi, nous souhaitons, je le rappelle, que l'auteur d'un logiciel fût protégé au même titre que tout autre auteur. Le Gouvernement le souhaitait également. Nous n'avons pas été suivis ; je le regrette.

L'amendement n° 130 rectifié du Gouvernement, non seulement oublie toute référence à la philosophie du texte, mais encore place l'auteur du logiciel dans une situation plus défavorable que celle qui lui est faite par la loi n° 63-1 du 2 janvier 1968, modifiée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention.

Certes, on peut engager une discussion sur le point de savoir si c'est seulement la loi du 11 mars 1957 qui doit s'appliquer, si c'est le présent texte ou si, dans certains cas, il peut être fait référence à la loi du 2 janvier 1968, modifiée le 13 juillet 1978. Mais je souhaite avant tout rappeler l'objet de ma préoccupation.

L'article 1° ter de la loi de 1968, modifié en 1978, dispose : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini d'après les règles ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. »

A l'alinéa 2, je lis : « Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. » Or, le texte du Gouvernement ne fait en l'espèce absolument aucune différence entre les deux situations pourtant dissemblables que je viens de rappeler et qui figurent dans le texte de la loi du 2 janvier 1968 modifiée. Pour pallier cette lacune, je propose un sous-amendement à l'amendement gouvernemental faisant référence à la loi du 13 juillet 1978. Ce sous-amendement se lirait ainsi : après les mots « reconnus à l'auteur », insérer les mots : « exception faite des inventions faites hors les missions inventives résultant du contrat de travail correspondant à ses fonctions effectives soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ». Je pense, en effet, que le texte du Gouvernement est trop large.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 201, présenté par M. Lederman et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 130 rectifié par l'article 63-3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 par les mots : « , exception faite des inventions faites hors les missions inventives résultant du contrat de travail correspondant à ses fonctions effectives soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ». Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'ensemble du texte que la commission spéciale a élaboré et qui est soumis au Sénat représente, il faut le reconnaître, un puzzle délicat qui comporte un certain nombre de dispositions. Au dernier moment, nous y avons inséré d'autres dispositions en nous inspirant des amendements présentés par le Gouvernement. Nous sommes parvenus à un édifice relativement complet et prudent. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables au sous-amendement déposé par M. Lederman.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Le Gouvernement, lui non plus, n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

- 32 -

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je remarque simplement que, pour avoir raison, il faut arriver ni trop tôt ni trop tard et que le reste, c'est-à-dire le contenu, importe peu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 201, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et sous réserve des dispositions ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il comporte une référence à la loi du 11 mars 1957 qui permettra l'application des conventions internationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. C'est une conséquence de la position prise antérieurement par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 67, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957.

« Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

« Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tenir compte de la réalité du fonctionnement, en France, de l'industrie du logiciel qui est devenue une industrie de pointe très importante. Notre pays occupe, d'ailleurs, en ce domaine la première ou la deuxième position en Europe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement proposé par M. Jolibois comporte des dispositions intéressantes, notamment en son premier alinéa. En revanche, j'ai quelques doutes sur la rédaction du dernier alinéa. C'est pourquoi je préfère m'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 199, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition du projet du Gouvernement que nous avons retirée précédemment. Nous avons, en effet, omis d'exclure les dispositions sur les droits de repentir et de retrait, qui concernent uniquement les droits d'auteur tels que prévus par la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 68 rectifié, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a été rectifié pour tenir compte d'un amendement du Gouvernement qui a attiré notre attention sur le problème de la copie de sauvegarde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 69, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, toujours après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les droits, objets du présent titre, s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 144, présenté par MM. Brantus, Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement, à remplacer les mots : « d'une période de vingt-cinq années » par les mots : « d'une période de cinquante années ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lorsque l'on a défini des droits, il convient de déterminer la durée de leur exercice. La commission a opté pour la durée minimale qui est prévue par la convention de Berne.

Il a été proposé par ailleurs de porter ce délai à cinquante ans, et je me dois d'expliquer très rapidement la raison pour laquelle la commission a retenu celui de vingt-cinq ans.

Il s'agit d'un droit d'application industrielle. Les brevets ne sont protégés que pendant vingt ans. La commission ne pouvait pas fixer un délai inférieur à vingt-cinq ans puisque tel est le délai minimal prévu par la convention de Berne.

Après réflexion, l'option que la commission spéciale demande au Sénat d'accepter est la suivante : un droit d'application industrielle ne peut pas donner lieu à une protection d'une durée de cinquante ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 144.

M. Jean Colin, Monsieur le président, j'étais déjà convaincu par les arguments de M. le rapporteur après la discussion en commission. Je le suis davantage encore maintenant. Je retire donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 144 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La rédaction proposée par le projet de loi protège mieux l'industrie française. Le jeu des conventions internationales, notamment celle de Genève à laquelle les Etats-Unis ont adhéré, prévoit que l'on est protégé à l'étranger seulement pour la durée que l'on a retenue.

Ainsi, les logiciels français sont-ils protégés durant vingt-cinq ans aux Etats-Unis alors que les logiciels américains sont protégés pendant cent ans à compter de leur création.

La durée de protection doit être suffisamment longue pour être en harmonie avec celle des autres législations et des conventions internationales. Je le répète, cela me paraît extrêmement important pour la protection des logiciels français à l'étranger. C'est pourquoi je ne partage pas l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous avons beaucoup réfléchi à la question. La convention de Genève elle-même fait état de dix ans. Par conséquent, c'est un débat de droit international qui est extrêmement complexe. Très franchement, donner à des droits industriels une protection de cinquante ans, voire de cent ans, nous paraît dangereux.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 70 M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre de renverser la règle en vigueur pour les droits d'auteur, à savoir que la règle de droit commun est la rémunération proportionnelle, et la règle exceptionnelle la rémunération forfaitaire. Nous proposons d'inverser les termes de ce principe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Favorable.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Nous estimons qu'il faut en rester à la rémunération proportionnelle. En effet, ouvrir la possibilité d'une rémunération forfaitaire nous semble dangereux dans la mesure où cela risque d'établir un décalage entre la rémunération de l'auteur et les revenus qui seront tirés de l'exploitation de son œuvre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.



DOCUMENT 6

PROJET DE LOI MODIFIE

PAR LE SENAT



Projet de loi modifié par le Sénat  
(Extrait)

TITRE IV *BIS*  
DES LOGICIELS

[*Division et intitulé nouveaux.*]

Art. 38 *quater* (nouveau).

Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 38 *quinquies* (nouveau).

Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.

— 26 —

Art. 38 *sexies* (nouveau).

Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. 38 *septies* (nouveau).

Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi.

Art. 38 *octies* (nouveau).

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 38 *nonies* (nouveau).

La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

DOCUMENT 7

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE



TITRE IV BIS

DES LOGICIELS

« Art. 38 *quater*. — Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 *quater*, supprimer les mots : « dans les conditions prévues ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous abordons les dispositions relatives aux logiciels, sur lesquelles nous nous sommes exprimés dans la discussion générale puis en examinant l'article 1<sup>er</sup>.

Nous discutons maintenant l'article préliminaire en quelque sorte, qui définit la protection des logiciels par la loi de 1957.

Il m'a paru préférable — je l'ai expliqué à l'occasion de l'introduction des logiciels dans l'article 3 de la loi de 1957 — de préciser que les logiciels sont protégés « par » la loi de 1957 et non pas « dans les conditions prévues par » elle. En effet, dans tous les articles, nous allons être conduits à modifier ou à altérer ces conditions afin de nous adapter à la nature particulière de ces œuvres de l'esprit que sont les logiciels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je suis d'accord avec cet amendement parce qu'il serait paradoxal d'écrire que les logiciels sont protégés « dans les conditions prévues par » la loi de 1957, alors que celle-ci en a ignoré l'existence jusqu'à présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 *quater* par l'alinéa suivant :

« La preuve de la date de la création résulte du dépôt du logiciel à l'institut national de la propriété industrielle. Ce dépôt peut être effectué sous pli scellé dont l'ouverture ne peut avoir lieu qu'à la requête du requérant ou par décision de justice. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, d'abord, si vous le voulez bien, permettez-moi de rectifier cet amendement en substituant au mot « requérant » le mot « déposant ».

Cet amendement tend à résoudre un problème de preuve que nous rencontrons dans plusieurs autres domaines de la propriété industrielle s'agissant, en particulier, des dessins et des modèles, dans la mesure où protection est demandée au nom de la loi de 1957 et non pas au titre de la loi du 14 juillet 1909.

Ces problèmes de preuve, souvent très difficiles à résoudre, le seront, en la circonstance, bien davantage. Car les dessins et les modèles sont en général exploités : par conséquent, il est possible de démontrer qu'il y a eu un fait d'exploitation certain, au moins à une certaine date. Ici, au contraire, nous sommes en présence de « logiciels », d'œuvres que précisément les intéressés essayeront de conserver secrètes afin qu'elles ne soient pas copiées par des tiers. Par la suite, la question peut se poser de savoir qui le premier aura utilisé le logiciel en cause, d'autant que des coïncidences peuvent se produire les langages n'étant pas en nombre indéfini et l'identité des problèmes posés pouvant conduire des hommes de métier suffisamment compétents et exercés à trouver tout naturellement la même solution.

Je propose une formule qui a le mérite de la simplicité. Elle n'entraînera pour nos entreprises aucune dépense insurmontable. Elle consiste à prévoir le dépôt des logiciels à l'institut national de la propriété industrielle, le seul organisme qui me paraisse de nature à les recevoir — ne reçoit-il pas déjà les dépôts de brevets, de marques, de modèles de dessins, modèles industriels et autres ?

Le dépôt pourra se faire sous pli scellé, pour conserver le secret. L'ouverture des plis n'interviendrait qu'à la volonté du déposant ou en vertu d'une décision de justice.

M. le président. Monsieur Foyer, votre amendement, rectifié, tend donc à compléter l'article 38 *quater* par l'alinéa suivant :

« La preuve de la date de la création résulte du dépôt du logiciel à l'institut national de la propriété industrielle. Ce dépôt peut être effectué sous pli scellé dont l'ouverture ne peut avoir lieu qu'à la requête du déposant ou par décision de justice. »

M. Jean Foyer. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Ce matin, dans le cadre de sa séance tenue en vertu de l'article 88 du règlement, la commission a adopté cet amendement de M. Foyer.

Elle a pensé qu'il fallait trouver une solution au problème de la certitude de date de la création d'un logiciel.

Il nous a donc semblé que la formule du dépôt à l'institut de la propriété industrielle était une solution plausible, essentiellement parce que l'objectif était de prouver une date en cas de litige.

Le choix de l'institut de la propriété industrielle comme organisme dépositaire relève-t-il du domaine de la loi ? Ne pourrions-nous, plus simplement, définir l'obligation d'une date certaine, sans fixer le destinataire obligatoire ?

En commission, nous avons réfléchi rapidement ce matin parce qu'il nous paraissait nécessaire de régler le problème. Mais l'avis de la commission sur ce point n'est pas déterminé.

M. Jean Foyer. Mon amendement peut être encore rectifié, si vous voulez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Monsieur le président, je ne suis pas favorable au système de dépôt obligatoire auprès d'un organisme unique, système qui, de plus, serait lourd, coûteux, risqué, aussi, pour la préservation du secret, et qui, de ce fait, suscite l'hostilité générale des professionnels.

Je reconnais cependant que le problème de la date de la création peut, dans certains cas, se poser. Le Gouvernement, en liaison avec les organismes professionnels intéressés, se propose d'examiner au cours des prochains jours les difficultés qui peuvent exister pour concevoir telle ou telle solution ou telle issue.

Les résultats de cette discussion seront communiqués dans les plus brefs délais au Parlement. Il me paraît, dans l'immédiat, peu souhaitable de modifier les usages qui donnent satisfaction et qui accordent les garanties requises aux moindres frais. Je souhaite donc que M. Foyer veuille bien retirer son amendement, quitte à le déposer à nouveau en troisième lecture si les solutions retenues dans l'intervalle ne lui donnent pas satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Premièrement, il y a un problème incontestable. Deuxièmement, la préservation du secret n'est pas précisément un problème. Elle est pratiquée sans qu'aucune espèce de violation n'ait jamais été dénoncée.

En vertu de la loi du 14 juillet 1909, on peut déposer un dessin ou un modèle industriel au greffe du tribunal de commerce dans un paquet scellé et conserver le secret pendant une période très longue. Il est, par ailleurs, un procédé bien connu de ceux qui veulent se réserver éventuellement l'exception de possession personnelle en matière d'invention, qui consiste à déposer ce qu'on appelle « une enveloppe-soleau », et la préservation du secret n'a posé aucun problème.

Monsieur le ministre, vous avez paru dire que cela représentait des dépenses considérables pour les entreprises. Or les assujettit, à des titres divers, à des obligations autrement

lourdes! En ce qui concerne votre dernière observation, je consentirai volontiers à faire un pas dans votre direction. Si vous souhaitez que les lieux de dépôt soient multiples, c'est tout à fait concevable. On peut même envisager que ce dépôt soit fait auprès d'un organisme privé, si l'on veut, chambre de commerce, organisation professionnelle, ou autre.

L'essentiel est de donner une date certaine à une création.

Cela dit, si vous consentez à ce qu'on réexamine le problème au cours des étapes ultérieures de la discussion de ce texte, j'y consens volontiers, prenant acte du signe affirmatif que donne M. le rapporteur quant à une reprise de l'examen de ce problème.

**M. le président.** L'amendement n° 60 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 quater, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 38 quater, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38 quinquies.

**M. le président.** « Art. 38 quinquies. — Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

« Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

« Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 quinquies :

« Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 79, 62 rectifié, 63 rectifié et 82.

Le sous-amendement n° 79, présenté par MM. Le Meur, Ducoloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 50 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, le logiciel... (le reste sans changement). »

Les sous-amendements n° 62 rectifié et 63 rectifié sont présentés par M. Foyer.

Le sous-amendement n° 62 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par l'alinéa suivant :

« Sauf stipulation contraire, les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957 appartiennent au loueur d'ouvrage de service lorsque le contrat porte sur la création d'un logiciel. »

Le sous-amendement n° 63 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par l'alinéa suivant :

« Il est satisfait au droit moral d'un auteur de logiciel par la mention de son nom. »

Le sous-amendement n° 82, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par les alinéas suivants :

« A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Foyer est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 38 quinquies les dispositions suivantes :

« Si un logiciel est élaboré par un salarié, la dévolution de tous les droits reconnus aux auteurs, y inclus le droit moral, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est définie selon les dispositions ci-après :

« 1. — Les logiciels élaborés par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'un tel logiciel, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. — Tous les autres logiciels appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'un logiciel est fait par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer les droits dévolus aux auteurs. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale du logiciel.

« 3. — Le salarié auteur d'un logiciel en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur le logiciel en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation.

« Tout accord entre le salarié à son employeur ayant pour objet un logiciel de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5. — Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il est logique que l'Assemblée émette des propositions variées sur un sujet qui est l'un des plus délicats, celui de l'articulation entre le droit individuel du salarié et le droit de l'entreprise lorsqu'un logiciel est mis au point dans le cadre d'un contrat de travail.

La formule adoptée par le Sénat nous paraît cursive, en quelque sorte, et procéder par généralité en classant dans la même catégorie tous les logiciels qui auront été créés par un salarié dans le cadre d'un tel contrat. Nous sommes en présence d'une matière extrêmement voisine de celle régie par la loi de 1978 sur les brevets même s'il existe des différences de fond entre le droit d'auteur sur les logiciels et le brevet, c'est-à-dire sur la question du partage des droits de la propriété intellectuelle entre le salarié et son entreprise.

Avec la formule proposée par la commission, c'est-à-dire le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, on atteint, me semble-t-il, le même équilibre que celui qui a été défini après de longs débats — je m'en souviens — pour la loi de 1978 et qui est généralement regardé comme satisfaisant. Je pense donc que, si nous en sommes tous d'accord, l'adoption de cette formulation vaudra renvoi aux principes généraux qui ont été fixés en 1978 pour les brevets.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour présenter son amendement n° 61.

**M. Jean Foyer.** Je le retire, puisqu'il dit finalement la même chose que celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Brunhes, pour soutenir le sous-amendement n° 79.

**M. Jacques Brunhes.** Nous souhaitons que l'auteur d'un logiciel soit protégé au même titre que tout autre auteur mais nous entendons également affirmer qu'il ne doit pas être défavorisé par rapport aux inventeurs salariés protégés par la loi de 1968 modifiée en 1978.

Ce texte vise à réserver l'invention au salarié dès lors qu'elle intervient en dehors des missions inventives résultant du contrat de travail ou les indications de recherche formulées par l'employeur. C'est ce système que nous proposons d'étendre aux inventeurs de logiciels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a rejeté ce sous-amendement, parce qu'elle le considérait satisfait par la formule qu'elle a adoptée et qui renvoie au dispositif du contrat de travail de ce ou de ces employés. Cela répond bien à la logique des lois de 1968 et de 1978 que souhaitent voir appliquer nos collègues du groupe communiste.

Je me permets donc d'insister auprès de notre collègue Brunhes pour qu'il retire ce sous-amendement, au profit de l'amendement de la commission, qui a le même effet.

**M. le président.** Monsieur Brunhes, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Brunhes.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 62 rectifié.

**M. Jean Foyer.** Ce sous-amendement reprend en substance le texte du Sénat. Mais, à la réflexion, je crois qu'il conviendrait d'apporter des rectifications à sa rédaction, lesquelles seraient de deux ordres.

On a visé dans le deuxième paragraphe de l'article en discussion le loueur d'ouvrage ou de service. Il s'agit d'une redondance inutile puisque le problème est réglé par le paragraphe précédent.

Et en ce qui concerne le louage d'ouvrage, je crains, hélas ! que la terminologie ne soit pas exacte. En effet, dans le contrat d'entreprise, appelé encore de son vieux nom « louage d'ouvrage » la *locatio operis faciendi*, le loueur d'ouvrage n'est pas celui qui commande le travail, mais celui qui l'exécute. L'amendement me paraît donc exprimer le contraire de ce qu'on veut lui faire dire. Dans ce cas, il conviendrait de le modifier de la manière suivante : « Sauf stipulation contraire, les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957 appartiennent à celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 62, deuxième rectification ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je vais y répondre avec d'autant plus de prudence que nous abordons cette question à l'instant même. Par ailleurs, mes souvenirs d'informatique sont presque aussi lointains que mes souvenirs de latin ! Mais il me semble tout de même que nous n'avons pas avantage à légiférer sur ce point.

Si la commission a préféré rayer cette disposition du texte voté par le Sénat, c'est que, par définition, ce qui ne sera pas un contrat de louage de service, un contrat de travail, en la matière, sera un contrat *ad hoc*, spécifiquement destiné à l'élaboration d'un logiciel.

Il nous semble malencontreux que la loi vienne dire d'avance dans quel sens ce contrat tranchera sur la question de la propriété du résultat. Je crois qu'il est de la liberté des parties de fixer le sort juridique du logiciel élaboré dans ces conditions. Le plus vraisemblable et le plus fréquent est certainement que l'acquéreur du logiciel qui l'aura obtenu par un contrat de prestations de service s'en assure la propriété intellectuelle. Mais on peut très bien imaginer que, dans certaines circonstances économiques, il puisse y avoir rétention de la propriété intellectuelle, au moins partage de cette propriété au profit de l'auteur, et nous ne croyons pas nécessaire d'exclure *a priori* cette hypothèse dans la loi.

**M. le président.** Monsieur Foyer, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jean Foyer.** Je le retire. Nous en reparierons !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 62, deuxième rectification, est retiré.

Et le sous-amendement n° 63 rectifié ?

**M. Jean Foyer.** Je le retire également et me rallie au texte de la commission.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 63 rectifié est retiré.

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 82.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Au vrai, l'auteur en est M. Foyer. Nous avons examiné ce sous-amendement ce matin en commission et il m'a paru nécessaire de lui donner satisfaction.

En effet, nous avons modifié la règle de fond en disant que, dans certaines conditions, relatives au contrat de travail, à la nature des fonctions, le salarié pourra rester propriétaire d'un logiciel qu'il aura élaboré dans son entreprise. Par ailleurs, restent applicables des principes généraux du droit du travail, ceux qui, notamment, excluent qu'un salarié, même hors de ses fonctions, s'arroge la propriété intégrale d'un logiciel qu'il aurait élaboré en se servant exclusivement d'informations et de collaborations recueillies dans le cadre de l'exercice de son travail.

Par conséquent, même si les règles de fond sont relativement précises, il tombe sous le sens qu'il y aura matière à conflits d'interprétation et à litiges sur l'attribution de la propriété intellectuelle d'un logiciel. Je crois, comme M. Foyer le suggérait ce matin en commission, qu'il est opportun de rétablir ici l'exercice d'un pouvoir de conciliation par une commission paritaire présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comportant des représentants des partenaires sociaux. Il y a donc nécessité de prévoir un contentieux qui sera, à la fin, judiciaire. Cependant, dans de nombreux cas, une jurisprudence adaptée pourra être obtenue et une conciliation trouvée par l'intervention d'un tel organisme paritaire. Cela n'avait pas été prévu s'agissant d'un droit nouveau que nous élaborons chemin faisant, mais je crois qu'il faut faire cette adjonction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement n° 82.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 38 *quinquies*.

#### Article 38 *sexies*.

**M. le président.** « Art. 38 *sexies*. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 *sexies*, après les mots : « l'auteur ne peut », insérer les mots : « s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Sur ce point aussi, monsieur le président, nous innovons beaucoup. Nous adaptons de façon radicale le droit de la propriété artistique, puisque le principe de la loi de 1957 c'est évidemment l'autorisation de l'auteur pour toute adaptation de son œuvre. Dans les principes généraux de la loi de 1957 prédomine en effet une inspiration de propriété morale et de volonté de préservation de l'authenticité artistique de l'œuvre.

En matière de logiciel, il faut bien faire la part des impératifs économiques de l'acheteur, et il nous paraît déraisonnable de bloquer la possibilité d'adaptation d'un logiciel acheté par celui qui en a fait l'acquisition — et qui prend souvent le caractère d'un investissement très lourd. Pour cette raison de réalisme

économique, nous proposons donc que l'auteur ne puisse pas, normalement, s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il aura cédé l'ensemble de ses droits. ce qui est un contrat particulier auquel il aura forcément réfléchi. C'est évidemment une dérogation importante aux principes de la loi de 1957, mais elle me paraît inévitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *sexies*, modifié par l'amendement n° 51.

*(L'article 38 sexies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 38 septies.

**M. le président.** « Art. 38 septies. — Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 septies.

*(L'article 38 septies est adopté.)*

#### Article 38 octies.

**M. le président.** « Art. 38 octies. — Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. »

**M. Foyer** a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 octies :

« Les droits portant sur la création d'un logiciel s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt années comptée de la date de la réalisation. »

La parole est à **M. Foyer**.

**M. Jean Foyer.** Cet amendement a trait à la durée de la protection. Le Sénat l'avait fixée au maximum à vingt-cinq ans, la commission propose de la porter à cinquante, mon amendement tend à la limiter à vingt.

Cette décision ne paraît s'imposer par des considérations de bon sens : d'une part, il apparaît paradoxal de donner aux logiciels une protection supérieure à la durée de la protection dont bénéficient des inventions qui sont quelquefois d'une importance extrême ; d'autre part, une protection prolongée, étant donné ce qu'est l'œuvre protégée, puisqu'il faut maintenant l'appeler ainsi, me paraît tout à fait dérisoire. Quand on songe à ce qu'a été l'évolution extrêmement rapide des matériels depuis vingt ans, quand on songe également à l'apparition et à la transformation des langages employés en informatique, que peut signifier une protection de vingt-cinq ans et, à plus forte raison, une protection de cinquante ans ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** S'agissant aussi bien de cet amendement que de celui de la commission, nous entrons en plein dans la compétence du ministre de la culture.

En effet, la définition de pareille durée de protection juridique et technique de logiciels présente un caractère quelque peu surréaliste.

**M. Jean Foyer.** Tout à fait !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si jamais ces logiciels devaient encore garder une valeur patrimoniale après vingt, vingt-cinq ou cinquante ans, ce serait uniquement pour qu'on les dépose dans des musées !

Je n'ai donc pas de boussole particulière pour dire : il vaut mieux que ce soit vingt ans, ou vingt-cinq, ou cinquante ans. Le seul argument, et je reconnais qu'il est faible, qui a conduit la commission à opter pour la durée de cinquante ans, est celui

d'un certain alignement avec les règles qu'ont déjà adoptées d'autres pays avec lesquels la convention de Genève organise un mécanisme de réciprocité.

C'est donc une orientation prudente que suggère la commission, mais sans avoir la certitude de détenir la vérité dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64 de **M. Foyer** et favorable à l'amendement n° 52 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** **M. Alain Richard, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 octies, substituer aux mots : « vingt-cinq années », les mots : « cinquante années ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 octies, modifié par l'amendement n° 52.

*(L'article 38 octies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 38 nonies.

**M. le président.** « Art. 38 nonies. — La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée. »

**M. Alain Richard, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 nonies :

« Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous ouvrons une deuxième brèche importante dans le principe de la loi de 1957 puisque celle-ci dispose en son article 35 que, normalement, la rémunération de l'auteur pour les produits de son œuvre est proportionnelle aux résultats financiers, sauf dérogations expressément et limitativement énumérées.

Nous ne croyons pas réaliste d'imposer aux vendeurs et aux acheteurs de logiciels une rémunération proportionnelle de l'auteur aux produits économiques de ces logiciels, ne serait-ce que parce que, la plupart du temps, la valeur de ces produits sera extrêmement difficile à mesurer et surtout parce qu'il s'agit d'un bien économique d'une nature particulière qui est, d'ailleurs, classé comme un investissement dans les comptabilités tant publiques que privées et dont il paraît logique que l'acheteur puisse se libérer à l'occasion de l'achat lui-même et pour un prix forfaitaire.

Nous proposons donc que, sans renvoi à l'article 35 de la loi de 1957, on définitive la licéité de l'achat d'un logiciel pour un prix forfaitaire sans aucune condition de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 38 nonies.

#### Après l'article 38 nonies.

**M. le président.** **M. Foyer** a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 nonies, insérer l'article suivant :

« En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête

par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle; celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.

« L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Cet amendement-là aura peut-être quelque chance d'être adopté par l'Assemblée. Il a trait à la saisie-contrefaçon. En vertu de l'article 66 de la loi de 1957 — lequel a d'ailleurs consacré une régie tout à fait traditionnelle puisqu'elle remonte au droit révolutionnaire — en matière de propriété littéraire et artistique, l'auteur peut faire procéder sans aucune formalité judiciaire préalable à une saisie-contrefaçon par un commissaire de police qu'il requiert. Celui-ci a le pouvoir de saisir tous les objets contrefaits qu'il trouve chez le contrefacteur ou exposés en public.

Ce système peut se comprendre quand il s'agit de la contrefaçon d'œuvres littéraires. L'opération de saisie supposant une certaine appréciation des faits par l'agent instrumentaire, le commissaire de police a des lumières suffisantes pour, trouvant un stock de livres prétendument contrefaits dans les magasins d'un éditeur, d'un grossiste ou d'un libraire, reconnaître que tel ouvrage, qui aurait été imprimé je ne sais où sans l'aval des ayants cause de l'auteur, porte le titre « Charles de Gaulle. — Mémoires d'espoir ».

Mais imaginez ce qu'on demandera au commissaire de police requis pour constater la contrefaçon d'un logiciel. Déjà, le créateur va lui présenter un original totalement ésotérique pour lui. Ensuite, pour pratiquer la saisie, il lui faudra évaluer, estimer, apprécier lui-même, dans les lieux qu'on lui aura désignés, chacune des contrefaçons présumées. Ce serait consacrer un pouvoir d'intrusion dans les entreprises industrielles. Ceux qui réclament à cor et à cri la protection du logiciel par le droit d'auteur ne paraissent pas avoir mesuré les inconvénients que comporte une telle méthode.

Aussi mon amendement consiste-t-il à transposer aux logiciels les règles admises en matière de brevets d'invention. En premier lieu, il subordonne la saisie-contrefaçon à une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci pourra autoriser une saisie réelle mais, selon la règle admise en matière de brevets d'invention, uniquement à des fins probatoires. Ensuite, l'huissier instrumentaire pourra être assisté d'un expert désigné par le requérant. Pour une opération de ce genre, c'est évidemment à un expert de haute qualification qu'il faudra faire appel. Enfin, mon amendement pose cette règle sage que, si le juge du principal n'est pas saisi dans le délai de quinzaine, la saisie-contrefaçon deviendra nulle.

Ce dispositif connu et éprouvé apporterait à toutes les parties en cause les garanties indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a reconnu le bien-fondé de cet amendement qui illustre les difficultés d'adaptation que nous devons forcément rencontrer en incluant les logiciels dans le champ d'application du droit de la propriété littéraire et artistique. Encore une fois, ce n'est pas une solution idéale, mais c'est la seule solution pratique.

La formule proposée par le président Foyer est judicieuse. Elle maintient la possibilité d'interrompre la diffusion frauduleuse d'un logiciel contrefait tout en écartant le risque de saisies discriminatoires.

Au demeurant, le parlementaire moyen serait aussi limité dans sa capacité de discrimination qu'un commissaire de police, cela dit sans vouloir déprécier les qualités de jugement de cet honorable corps de fonctionnaires publics. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 nonies, insérer l'article suivant :

« Les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils

ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 67 :

« Sous réserve des conventions internationales, les étrangers... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Jean Foyer.** Même si l'Assemblée ne m'a pas suivi à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque je souhaitais que la protection du logiciel fût suffisamment distinguée de celle du droit d'auteur, cet amendement conserve un intérêt certain. Il précise en effet que les étrangers jouissent en France des droits reconnus pour la protection des logiciels sous la condition de réciprocité. La convention de Berne s'appliquera sans doute aux logiciels, mais certains Etats ne l'ont pas ratifiée. Sous réserve de la réciprocité législative, mon amendement permettrait que les droits des créateurs français soient également protégés dans ces pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement à condition qu'il soit assorti du sous-amendement du Gouvernement qui rappelle la prééminence des conventions internationales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67, modifié par le sous-amendement n° 88.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)



DOCUMENT 8

DEBAT PARLEMENTAIRE - SENAT

17 JUIN 1985



**M. Charles Jolibois, rapporteur.** A partir du moment où nous avons supprimé l'agrément, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 41. M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase de l'article 38 ter 1.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cette phrase nous paraît introduire une inexplicable complication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ter 1, modifié.

*(L'article 38 ter 1 est adopté.)*

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

A ce stade de la discussion, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)*

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Nous en sommes parvenus à l'article 38 quater.

#### Article 38 quater.

**M. le président.** « Art. 38 quater. — Les logiciels sont protégés par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après. »

Par amendement n° 42, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'Assemblée nationale a décidé d'inclure les logiciels dans la liste des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. Cet article devient donc inutile et nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 quater est supprimé.

#### Article 38 quinquies.

**M. le président.** « Art. 38 quinquies. — Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés.

« A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Edgar Faure, Pierre Lafitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les logiciels créés à l'occasion d'un travail salarié sont justifiées des mêmes stipulations que les autres œuvres intellectuelles.

« Les conventions particulières liant le salarié à son employeur fixent, le cas échéant, les conditions correspondant à l'usage futur des logiciels par chacune des parties. »

Le deuxième, n° 43, déposé par M. Jolibois au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs. »

Le troisième, n° 100, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés ou agents de l'Etat dans l'exercice de leur emploi ou de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle ou réglementaire plus favorable aux salariés. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale.

Le quatrième, n° 44, vise, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même au bénéfice de celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage. »

Le cinquième, n° 45, tend à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. »

Enfin, le sixième, n° 46, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute personne morale de droit public. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Jean Béranger.** Notre collègue M. Edgar Faure et les membres de notre groupe ont souhaité apporter une modification à la rédaction de l'article 38 quinquies.

Le développement très rapide de l'informatique conduit à étendre le champ d'application des logiciels à tout le domaine de la création intellectuelle.

D'ores et déjà, tout ce qui est audiovisuel est concerné : logiciels de dessins animés, conception d'affiches et de maquettes informatisées, aide à la composition musicale, etc.

Dans la création littéraire, l'aide à la traduction se développe et, bientôt, des logiciels d'assistance seront en place.

Il est bien clair que la conception d'un logiciel laisse des souvenirs et qu'un créateur de logiciel pourra en créer un nouveau après avoir quitté la société, logiciel qui pourrait, d'après le texte, être recherché en contrefaçon.

Enfin, il faut signaler sur le plan économique que l'essentiel des créations d'emploi sont le fait de nouvelles créations d'entreprises. Nombre d'entre elles sont créées à partir de logiciels conçus par des salariés de l'Etat ou des entreprises avant qu'ils ne créent, par essaimage, leur propre entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tend à préciser, ce que n'a pas fait l'Assemblée nationale, les droits des entreprises dans la création des logiciels.

L'expression dont la commission spéciale demande l'insertion permet d'éviter toute ambiguïté. L'entreprise doit être investie de droits tels qu'elle puisse défendre la propriété de son logiciel.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, l'amendement n° 100 soulève une question importante qui n'a pas encore été visée dans le texte dont nous discutons depuis quelque temps déjà. Il s'agit des projets de logiciels élaborés, par exemple, par des enseignants, sous forme de maquettes pédagogiques.

Actuellement, ces projets sont sans statut juridique. Que faut-il faire pour éviter que la production du service public ne soit piratée par des sociétés privées ? Il ne faudrait pas en arriver à une situation dans laquelle les services publics seraient contraints de racheter, indiscutablement au prix fort, des programmes qu'il aurait élaborés et que se seraient appropriés des entreprises privées.

Si rien n'est prévu par la loi, ce genre de situations risque de proliférer, en raison de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement, avec le « plan informatique pour tous ». Nous ne voulons pas que les fonds publics investis dans la recherche et la formation du personnel soient détournés.

Plus fondamentalement encore que pour les aspects financiers, la question de savoir qui aura la maîtrise des contenus pédagogiques véhiculés par les différents médias se pose.

Ces interrogations ne concernent d'ailleurs pas seulement l'informatique et l'éducation nationale. Afin de faire prendre en compte par la loi la création des logiciels dans les services publics, nous déposons en première approche un amendement qui permet d'inclure, dans l'article, les logiciels créés par des agents de l'Etat.

D'ici à la troisième lecture, il serait bon de trouver d'autres dispositions répondant, notamment, aux questions suivantes que je vous soumets dès aujourd'hui, monsieur le ministre : que sera-t-il fait pour réaliser l'inventaire des productions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ? La protection des stocks existants est-elle prévue ? Si oui, comment ?

En matière de logiciels, la protection offerte par la présente loi couvrira-t-elle tous les niveaux de la chaîne : programmes, sources, progiciels et logiciels d'application ?

Quelles conditions de travail et de rémunération seront accordées aux salariés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics qui inventent des programmes, par rapport aux possibilités dont bénéficieront les salariés des entreprises privées ?

Enfin, pouvez-vous nous indiquer ce qui, dans les produits créés par le secteur public, sera considéré comme la propriété de celui-ci et comment sera assurée la mission de service public des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ?

Comme vous le voyez, nous faisons une première approche de ces problèmes. Des questions très importantes se posent, qui auront de graves conséquences. C'est la raison pour laquelle, dans la dernière partie de mon argumentation, je vous ai surtout posé ces interrogations, monsieur le ministre, souhaitant que vous puissiez, si vous ne pouvez pas me donner une réponse définitive, en tout cas me fournir déjà un début de réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 44, 45 et 46, et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 56 et 100.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Sur l'amendement n° 100, la commission est défavorable. Elle rappelle cependant qu'elle a elle-même, par un amendement n° 46 qui viendra ultérieurement en discussion, demandé à notre assemblée d'introduire l'article suivant : « Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, ainsi que de toute personne morale de droit public. »

Par conséquent, cet amendement n° 46 revient sur une partie du propos de notre collègue Lederman et évoque un problème tout à fait voisin. C'est pourquoi la commission spéciale est défavorable à l'amendement n° 100.

L'amendement n° 56 de M. Edgar Faure et de M. Laffitte est rédigé comme si nous étions dans un autre domaine que celui de la loi de 1957.

En effet, si nous avons adopté la loi de 1957 d'une manière presque chimiquement pure — nous sommes dans un domaine scientifique — automatiquement toutes les entreprises de logiciels auraient été mises dans des difficultés absolument insurmontables. On aurait dû appliquer le code du travail à ces entreprises et chaque fois qu'un employé aurait inventé un logiciel, des problèmes absolument insurmontables se poseraient pour le règlement, alors que l'entreprise de logiciels, par définition, loue le travail d'un certain nombre d'ingénieurs qualifiés pour faire des logiciels qui, à l'évidence, doivent appartenir à l'entreprise de logiciels.

Par conséquent, lors des auditions que nous avons faites sur ce problème — sur certains points, dans d'autres domaines, nous n'avons pas rencontré une unanimité — nous avons été unanimes pour bien préciser que les règles de la loi de 1957 ne s'appliqueraient pas au cas du logiciel.

Par conséquent, la logique réclamée par l'amendement de M. Edgar Faure et de M. Pierre Laffitte revient précisément sur ce que nous avons voulu faire : éviter que les employes puissent avoir les droits normaux qui sont reconnus lorsqu'il ne s'agit pas de logiciels.

Pour rassurer ceux que cette disposition à caractère, il faut le reconnaître, assez exceptionnel inquiète, je rappelle que pendant très longtemps nous nous sommes interrogés : fallait-il protéger les logiciels par la législation sur les droits d'auteur, par la législation sur les brevets ou par une nouvelle législation qui tiendrait à la fois des deux systèmes ?

Cette discussion compliquée durait depuis de nombreuses années, peut-être dix ans ; il en résultait une absence de protection du logiciel. Votre assemblée a décidé de proposer tout de suite la protection par la législation relative aux droits d'auteur. Cette décision implique évidemment que l'on fasse en sorte d'éviter les dispositions du système des droits d'auteur qui sont totalement contradictoires et qui paralysaient notre industrie du logiciel.

Pour cette raison, votre commission ne peut qu'être opposée « aux bonnes idées » qui figurent dans l'amendement de M. Edgar Faure et de M. Pierre Laffitte, qui ne s'appliquent pas au système juridique que nous avons voulu et qui, au contraire, aboutiraient à l'effet inverse de celui que nous recherchons. Liberté aux entreprises de logiciels d'établir avec leurs ingénieurs des contrats particuliers, mais la loi doit être, dans son principe général, telle que nous la proposons.

L'amendement n° 44 a été inspiré à la commission spéciale par la lecture des débats à l'Assemblée nationale, et, notamment, par une remarque extrêmement pertinente de mon collègue et ami du Maine-et-Loire, M. Foyer. En effet, il s'est produit une sorte de quiproquo — cela arrive très souvent — sur la notion de louage d'ouvrage et de louage d'entreprise, qui est une notion assez difficile à manier. Par conséquent, l'amendement que nous vous proposons vise à restituer cette notion dans sa pureté juridique, avec l'effet que nous voulions lui donner en première lecture, mais que nous ne lui avons pas donné à la suite de ce quiproquo.

L'amendement signifie — je pense qu'il est clair — que lorsque vous engagez quelqu'un et que vous lui demandez de construire et de travailler pour vous sur un logiciel, au même titre que, lorsque vous demandez à un maçon de construire une maison, la maison est à vous, lorsque vous demandez à un ingénieur de vous construire un logiciel, le logiciel est à vous. C'est aussi simple que cela.

L'amendement n° 45 propose de donner compétence pour régler tous les problèmes qui se posent sur l'application du présent article au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. Deux idées : d'abord compétence au tribunal de l'ordre judiciaire, puisqu'il s'agit d'un domaine qui est de l'ordre judiciaire par excellence, comme le sont les brevets, comme le sont les autres droits industriels ; ensuite, indication qu'il s'agit du tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. A partir du moment où nous donnons les droits à l'employeur, il est normal que ce soit le tribunal de grande instance du siège social de l'employeur qui soit compétent.

L'amendement n° 46, quant à lui, rejoint une des préoccupations de la commission du suivi, qui siège au Conseil d'Etat, sur tous les problèmes de logiciels. Cette préoccupation est d'intégrer tous les problèmes des logiciels qui sont inventés dans le cadre d'un contrat d'agents de l'Etat ou par des personnes morales de droit public.

**M. le président.** Monsieur Edgar Faure, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edgar Faure.** Monsieur le président, je rappellerai tout d'abord que l'auteur de cet amendement est, non pas moi-même, mais M. Pierre Laffitte, actuellement en mission, qui m'a demandé de soutenir ce texte.

Ayant été moi-même quelque peu en retard, je remercie mon ami M. Béranger d'avoir bien voulu défendre cet amendement qui est d'ailleurs déposé au nom de l'ensemble du groupe de la gauche démocratique.

Cette question est extrêmement difficile, je tiens à le reconnaître, mais notre collègue M. Laffitte me paraît avoir eu de bonnes raisons de déposer cet amendement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un apport intellectuel de l'employé. Il ne peut pas être considéré comme totalement différent des apports réalisés par d'autres personnalités — ingénieurs, inventeurs, rédacteurs — qui apportent des éléments personnels à la maison qui les a recrutés.

M. Laffitte est particulièrement intéressé par le problème des créations d'emplois. Il estime, en effet, que si des hommes quittent leur emploi après avoir inventé de nouvelles formules, il ne faut pas les décourager de créer des entreprises. Tel est son point de vue, mais je reconnais qu'il peut exister des arguments en sens contraire ; en effet, la question est délicate.

Pourquoi, alors, ne pas laisser jouer des conventions particulières qui font la loi des parties, comme cela est légalement possible ? Sur ce point j'incline donc à adopter la position de M. Pierre Laffitte.

Comme il s'agit de la position du groupe de la gauche démocratique, je ne peux pas retirer cet amendement n° 56. J'aimerais toutefois connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56, 43, 100, 44, 45 et 46 ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, sur l'amendement n° 56, je dirai que les concepteurs rémunérés pour leur travail au sein de l'entreprise, du fait même du contrat de travail, ne sont pas détenteurs de droits personnels.

La mention : « Sauf stipulation contraire », figurant à l'amendement n° 43, permet toute solution contractuelle adaptée ; je me rallie donc à cette rédaction qui est meilleure que celle de l'amendement n° 56 et qui répond aux diverses préoccupations énoncées par les uns et les autres.

Je ne peux donner un avis favorable à l'amendement n° 100, présenté par M. Lederman.

En revanche, l'amendement n° 46 contient une idée heureuse.

Je ne puis donner un avis favorable à l'amendement n° 44. En effet, il entraînerait, selon moi, des conséquences néfastes pour les entreprises de services informatiques. Si l'on transposait l'idée qui le sous-tend au domaine couvert par les droits d'auteur, il signifierait, par exemple, que l'éditeur qui passe commande à un écrivain a, de ce fait, tous les droits de l'éditeur, ce qui ne peut pas ne pas inquiéter l'écrivain-sénateur qui se trouve à mes côtés !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il ne fait pas d'informatique ! (Sourires.)

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Nous pouvons avoir une conception large de la notion d'auteur ! (Nouveaux sourires.)

Dans le domaine informatique, cela signifierait qu'une entreprise de services informatiques qui répond aux besoins d'un de ses clients perd le droit d'exploiter, dans ses relations avec d'autres clients, le logiciel mis au point pour les besoins du premier client.

Enfin, je m'en remets à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 45.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

**M. Edgar Faure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Compte tenu des indications données par le Gouvernement et de l'accord instauré entre le Gouvernement et la commission, je retire cet amendement en me félicitant qu'il ait permis d'évoquer ce problème devant la Haute Assemblée.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 100 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je regrette que l'amendement n° 100 n'ait pas été pris en compte et qu'il soit devenu sans objet en raison des votes qui ont été émis.

Dans ces conditions et parce que l'amendement n° 46 de la commission spéciale prend en compte un certain nombre de catégories auxquelles l'amendement n° 100 faisait allusion, le groupe communiste votera cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 38 quinquies, modifié.

(L'article 38 quinquies est adopté.)

#### Article 38 sexies.

**M. le président.** « Art. 38 sexies. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait. »

Par amendement n° 47, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits », par les mots : « dans la limite des droits qu'il a cédés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire une précision qui nous a semblé nécessaire après le débat à l'Assemblée nationale ; cela fait partie des enrichissements que

permet le dialogue entre les assemblées. Il convient, en effet, de noter que, dans la plupart des cas, on ne cède pas la totalité des droits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** La rédaction proposée par M. le rapporteur me paraît satisfaisante et meilleure que celle adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 sexies, ainsi modifié.

(L'article 38 sexies est adopté.)

#### Article 38 octies.

**M. le président.** « Art. 38 octies. — Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante années comptée de la date de la création du logiciel. »

Par amendement n° 48, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer le nombre : « cinquante », par le nombre : « vingt-cinq ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Nous retrouvons là un débat extrêmement important que nous avons déjà eu.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté des dispositions en matière de protection des logiciels. A partir du moment où les logiciels sont protégés, tout comme les brevets, une durée reste à définir.

En première lecture, nous avons estimé que les droits relatifs aux logiciels, s'ils ne sont pas identiques aux droits d'auteur, s'y rattachent par certaines de leurs caractéristiques, de même qu'ils se rattachent aux droits industriels.

Or, l'ensemble des droits industriels ne sont pas protégés par une durée de cinquante ans. La commission spéciale a d'ailleurs estimé qu'il n'était pas sain d'accorder une protection d'aussi longue durée à de tels droits industriels. Oh ! rassurez-vous, cinquante ans plus tard, la très grande majorité des logiciels sera probablement oubliée dans des tiroirs sous bien des épaisseurs de poussière !

Cela dit, il nous a paru normal d'adopter un délai de vingt-cinq ans, c'est-à-dire une limite basse qui correspond d'ailleurs à celle qui est prévue par la convention de Berne.

Ce problème de délai a été longuement discuté au sein de la commission spéciale. Si, par malheur, la durée de cinquante ans était adoptée, des effets pervers ne risqueraient-ils pas de se produire en matière de protection de logiciels et de nuire à la production industrielle française ?

Une durée de protection est nécessaire. Néanmoins, pour les droits d'auteur — j'ai dit tout à l'heure à leur sujet qu'un libre parcours devait exister au bout d'un certain temps, comme pour les droits industriels — et peut-être encore plus — le domaine public a du bon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Le Gouvernement a souhaité, au terme d'une réflexion, que la durée de protection des logiciels soit de cinquante ans. Sa position a été guidée par une considération d'ordre international : il s'agit — c'est l'un des objectifs importants que réalise la protection du logiciel par le droit d'auteur — de donner aux entreprises françaises exportatrices de services informatiques le bénéfice des conventions internationales relatives aux droits d'auteur qui ont le mérite de pouvoir s'appliquer immédiatement aux logiciels. Or, la grande convention en matière de droits d'auteur, à savoir la convention de Berne, prévoit que la durée minimale de protection est de cinquante ans.

Il est exact que la durée de vie d'un logiciel est inférieure à cinquante ans. Mais quel inconvénient y a-t-il à mentionner une durée supérieure ? Cela permettra aux entreprises françaises de demander, dans les pays étrangers, la protection des conventions internationales, ce qui est essentiel pour lutter efficacement contre le piratage et la contre-façon.

J'indique par ailleurs que cette position est partagée par des experts éminents qui ajoutent aux motifs que j'ai déjà exposés le fait que la durée de cinquante ans évitera les difficultés dans le cas où les principes ou éléments d'un logiciel seraient exposés dans un écrit disposant de la protection du droit commun.

La confirmation de ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale ne me paraît pas se heurter à une objection très forte. En conséquence, je m'oppose à l'amendement proposé par M. le rapporteur.

**M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale.** Monsieur le ministre, je suis assez surpris de la décision gouvernementale dont vous venez de nous faire part.

En 1967, lorsque la convention de Berne a été négociée, j'étais ministre de la recherche scientifique. Monsieur le ministre, j'attire donc votre attention sur le fait que la durée minimale de protection exigée par cette convention de Berne pour les œuvres d'art appliquées à l'industrie est, non pas de cinquante, mais de vingt-cinq ans.

Par ailleurs, vous connaissez l'évolution extrêmement rapide des matériels et des langages utilisés en informatique.

Enfin, dernier argument — c'est peut-être le plus important — vous risquez de placer les créateurs français — ce qui est tout à fait contraire à votre dessein — en position d'infériorité à l'égard de la concurrence étrangère pour des raisons qui remontent — je ne souhaite pas être plus précis sur ce point — à l'origine même de l'informatique.

J'ignore naturellement — tout au moins, je veux l'ignorer — la position de ce ministère de la recherche scientifique que j'ai eu l'honneur de diriger autrefois ; j'ai eu l'occasion d'apprécier l'éminente qualité et les compétences hors pair de son titulaire actuel, M. Curien ; poussé par une curiosité naturelle, j'avoue que je serais très heureux de connaître son avis.

Monsieur le ministre, je vous fais toute confiance pour le lui demander ; je suis convaincu que si, d'aventure, il était différent de celui dont vous nous avez fait part, nous aurons l'occasion de nous en apercevoir en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 octies, ainsi modifié.

(L'article 38 octies est adopté.)

#### Article 38 nonies.

**M. le président.** « Art. 38 nonies. — Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. » — (Adopté.)

#### Article 38 decies.

**M. le président.** « Art. 38 decies. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle ; celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.

« L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 73, présenté par MM. Séramy, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit cet article :

« En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

« L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Le troisième, n° 49, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « l'huissier instrumentaire » d'insérer les mots : « , ou le commissaire de police, ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Jean Colin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Monsieur Colin, vous avez de nouveau la parole, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Jean Colin.** Il vient d'être question assez longuement de la protection à long terme si j'ose dire, des logiciels. Ma préoccupation, elle, est à très court terme. Il est important dans ce domaine où l'invention se fait jour très rapidement et où les techniques se renouvellent très vite, de trouver le moment venu la possibilité d'un contrôle de la contrefaçon. De la sorte, le logiciel pourrait être véritablement protégé.

En ce domaine, il existe une piraterie qui tend à se développer et les moyens de protection me semblent tout à fait insuffisants.

C'est pourquoi l'amendement tend à créer une intervention directe des commissaires de police qui pourraient faire une simple saisie-description se concrétisant par une copie et, par là même, faire la preuve de l'infraction et de la contrefaçon. Notre amendement devrait permettre une intervention extrêmement rapide en pareil cas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 et pour défendre son amendement n° 49.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Pour que l'on comprenne bien le sujet qui nous préoccupe, je vais rapidement exposer le problème. Il y a deux types de saisies : la saisie réelle et la saisie descriptive.

L'inconvénient de la saisie réelle, surtout en matière de logiciel, c'est l'intervention d'un huissier pour saisir un logiciel. Comme l'a fait remarquer M. Foyer à l'Assemblée nationale, si un commissaire de police intervient dans une entreprise, il peut saisir un logiciel par exemple qui sert à régler la paye ou la facturation de toute l'entreprise et ainsi paralyser celle-ci. Par conséquent, la première disposition prise a été d'assurer une protection par l'intervention d'un magistrat avant la saisie.

La deuxième protection consiste à faire une saisie probatoire. Par conséquent, il faut faire très attention en matière de saisie, tout particulièrement en matière de logiciel, à ce que l'on permet de faire et à la procédure préalable autorisant la saisie.

L'amendement n° 73 introduit la possibilité de faire une saisie descriptive qui peut se concrétiser par une copie. A la vérité, la commission y est défavorable parce que le système qu'elle a proposé et qui consiste à demander à un magistrat de faire une saisie probatoire, implique forcément que ce magistrat — qui peut le plus peut le moins — peut ordonner au pied de la requête qu'on lui présente, que la saisie sera seulement descriptive au lieu d'être probatoire ou réelle.

Par conséquent, notre système fait un tout. Pour saisir, il faut d'abord l'autorisation d'un magistrat en raison de la gravité de l'acte que l'on va faire, à savoir l'introduction au sein d'une entreprise et la saisie d'un élément peut-être vital pour celle-ci.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement sur le plan de la procédure sans l'être totalement sur son fondement. En résumé, elle s'oppose à l'amendement n° 73.

Son amendement n° 49 vise à compléter le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Le dépôt de cet amendement nous a été suggéré par des praticiens selon lesquels il peut être intéressant de laisser la possibilité aux magistrats de désigner, outre un huissier instrumentaire, un commissaire de police qui

peut agir de manière plus diligente, plus souple et plus pratique. Mais, bien sûr, ce commissaire de police agira sur ordonnance du magistrat, ce qui est différent de la procédure habituelle, laquelle date d'ailleurs de 1793 — c'était la plus ancienne procédure existant en matière de droits d'auteur — et permettait de faire opérer une saisie simplement par un commissaire de police.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 73 et 49 ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49 de même qu'à l'amendement n° 73. Leur rédaction donne de meilleures armes pour lutter contre la piraterie informatique.

**M. le président.** Monsieur le ministre, à partir du moment où vous êtes favorable à l'amendement n° 73, comment pouvez-vous l'être également à l'amendement n° 49, puisque, si le premier est adopté, le second n'a plus d'objet ? Ils ne sont pas compatibles. J'aimerais que vous me disiez si vous êtes favorable à l'un ou à l'autre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Ils me paraissent parfaitement compatibles.

**M. le président.** Ils sont totalement incompatibles puisque, si le premier est adopté, le second n'a plus d'objet, sauf si le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement n° 73 ou si la commission décide elle-même de sous-amender, ce qui me paraît cependant exclu puisqu'elle est hostile à l'amendement n° 73.

Une autre méthode serait que M. Colin accepte de rectifier son amendement.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je rectifie mon amendement n° 73, en intégrant dans son deuxième alinéa la modification proposée par la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 73 rectifié, présenté par MM. Séramy, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger comme suit l'article 38 *decies* :

« En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

« L'huissier instrumentaire, ou le commissaire de police, peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 *decies* est ainsi rédigé et l'amendement n° 49 devient sans objet.

#### Article 38 *undecies*.

**M. le président.** « Art. 38 *undecies*. — Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif, accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif. »

Par amendement n° 74, MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition qu'il apparaisse, après consultation du ministre des affaires étrangères, que la loi de l'Etat dont ils

sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif, accorde une protection suffisante et efficace aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant leur domicile en France ou un établissement effectif.»

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Cet amendement apporte une précision importante. En effet, nous demandons que, dans le régime des conventions internationales, une protection suffisante et efficace soit assurée de sorte que, dans cette réciprocité, les logiciels soient protégés à condition que nos propres inventions le soient également par le pays tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable car elle souhaite s'en tenir à l'article additionnel qui a été introduit, à l'initiative de M. Jean Foyer, pour accorder une réciprocité. Nous estimons que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale accorde une réciprocité complète mais nous craignons que la modification proposée par l'amendement n° 74 ne crée une procédure assez difficile de consultation du ministre des affaires étrangères d'un autre pays et, de ce fait, une complication supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 undecies.

(L'article 38 undecies est adopté.)

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est également punie des peines prévues au présent article toute personne qui n'acquiesce pas la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° du relative aux droits d'auteur, et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, lorsque ce paiement est exigé conformément aux dispositions de cette loi. »

Par amendement n° 75, MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 426-1 du code pénal, de remplacer la somme : « 120 000 francs » par la somme : « 500 000 francs ».

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 43 pour l'article 426-1 du code pénal.

Le second, n° 64, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** A la suite de sa réunion de ce matin, la commission a décidé de retirer son amendement pour se rallier à celui du Gouvernement.

Nous n'étions pas favorables à une peine de prison, que nous estimions trop sévère ; mais nous souhaitons qu'une sanction soit prévue car, à défaut de peine de prison et de peine d'amende, il ne restait plus aucune sanction.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 64.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Le Gouvernement, conformément aux principes de sa politique pénale, ne souhaite pas l'introduction de peines de prison. Je me réjouis que la commission se soit ralliée à notre point de vue.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

**M. Edgar Faure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Il s'agit d'une question très délicate, sur laquelle je comptais soutenir de façon complète mon point de vue devant l'assemblée. Je pourrai simplifier, en raison de l'accord qui est intervenu. Mais il faut tout de même nous rendre compte de la réalité de cette affaire.

J'ai d'ailleurs commis une lourde erreur tout à l'heure, monsieur Jolibois, en disant que vous m'aviez comparé à Robespierre. Ce n'est pas à Robespierre, mais à Fouquier-Tinville que vous m'avez comparé, et j'ai l'impression que je suis en train de faire venir à moi un certain nombre de Fouquier-Tinville plus modérés.

Dans sa première étude du texte, le Sénat, contrairement à la proposition que j'avais faite, avait refusé de prévoir toute sanction dans le cas des phonogrammes pour lesquels la rémunération n'a pas été payée.

Je voudrais rappeler comment se présente cette affaire.

D'après le corps principal de l'article, « toute fixation, reproduction, communication... d'un phonogramme... sans l'autorisation... » est punie d'une peine déterminée, comportant l'emprisonnement et l'amende.

Nul n'ignore que les tribunaux ne sont jamais obligés d'appliquer une peine d'emprisonnement : ils peuvent se contenter d'une simple amende — c'est le droit commun.

Or, quelle est la situation des phonogrammes édités à des fins de commerce ? En droit commun, c'est-à-dire antérieurement à cette loi, la reproduction de ces phonogrammes doit être autorisée, ou, si l'on préfère, peut être interdite.

La Cour de cassation a donc appliqué exactement le même droit commun à ces phonogrammes-là qu'aux autres.

Que s'est-il passé ? La convention de Rome dont nous parlions tout à l'heure a prévu dans son article 12 un système de délégation obligatoire ou légale ; les intéressés ont préféré se rallier à cette solution, c'est-à-dire la transformation de l'autorisation en rémunération.

C'est ainsi que l'article 20 — car l'article 43 dont nous discutons est une conséquence de l'article 20 pour le sujet qui m'occupe — l'article 20, dis-je, a indiqué que l'artiste ou son cessionnaire ne pouvait pas s'opposer à la diffusion ou à la communication de son phonogramme édité à fin de commerce, mais qu'en revanche il ouvrait droit à rémunération au profit des artistes. Donc, la rémunération est exactement le substitut juridique de l'autorisation ; il n'y a pas là de différence ; on acquiert l'autorisation en payant la rémunération ; quand on ne paie pas la rémunération, on revient à la situation antérieure : il s'agit d'une diffusion illégale et illicite, et il est, dans ces conditions, tout à fait logique de pénaliser. C'est ce que l'Assemblée nationale a décidé de la façon la plus normale, en appliquant le même texte à ceux qui diffusent sans autorisation et à ceux qui diffusent sans avoir payé de rémunération, laquelle est le substitut de l'autorisation.

DOCUMENT 9

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

26 JUIN 1985



## DROITS D'AUTEUR

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2827).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, sans que l'on ait à en tirer *a priori* des conclusions au plan de la politique générale, je tiens à saluer les efforts de conciliation et d'imagination déployés par les différents participants à la commission mixte paritaire pour trouver une solution d'entente sur l'ensemble de ce texte complexe et multiforme, alors même que les différentes composantes politiques des deux assemblées pouvaient avoir des conceptions différentes sur l'avenir des professions culturelles et des activités de création.

Quant au titre IV bis du projet de loi, relatif aux logiciels, introduction voulue par le Gouvernement et acceptée par le Sénat en première lecture, la commission mixte paritaire a supprimé à l'article 38 *quinquies* les dispositions relatives au louage d'ouvrage.

Le principe qui a été maintenu du transfert à l'employeur de tous les droits appartenant à l'auteur, lorsqu'il s'agit d'un salarié, sauf stipulations contraires du contrat de travail, pose selon moi le problème de la préservation du droit moral des auteurs salariés. Il faudra donc veiller à ce que celui-ci ne soit pas remis en cause dans la pratique par les employeurs.

Par ailleurs, pour ne pas alourdir la procédure, la commission mixte paritaire a supprimé la commission de conciliation prévue par l'Assemblée nationale à la demande de M. Foyer. Je souhaite cependant que, dans le cadre d'accords professionnels, employeurs et salariés instituent à l'amiable de telles commissions de conciliation qui paraissent susceptibles de résoudre bien des problèmes de façon plus simple et moins dangereuse que les recours contentieux.

A l'article 50, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, la commission mixte a reporté celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Nous regrettons que les professions ne voient pas immédiatement le bénéfice de ces nouvelles dispositions dès la promulgation du texte, qui interviendra dans les premiers jours du mois de juillet. Nous reconnaissons que l'importance des innovations et des progrès réalisés pose quelques problèmes d'adaptation, et il convient donc de laisser quelques semaines aux professions intéressées. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1986 peut sans doute susciter des impatiences, mais elle traduit notre volonté d'une application harmonieuse et efficace de cette loi.

Nous avons toutefois prévu que les dispositions des articles 17 et 18 — lesquelles portent sur le domaine extrêmement nouveau des rapports entre les artistes-interprètes et les producteurs et supposent des négociations collectives que nous savons difficiles — entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

Je précise également que les dispositions de l'article 12 bis, relatives à la négociation d'un accord entre les auteurs en publicité et les producteurs — accord également difficile à obtenir, nous le savons bien — entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

Je vous prie d'excuser, monsieur le ministre, mes chers collègues, le caractère fastidieux de certaines de ces précisions, mais elles présenteront, je pense, une utilité pour la pratique des professionnels dans les toutes prochaines semaines.

En conclusion, je salue l'importance des progrès et des garanties nouvelles apportées par ce projet, et je rends hommage au ministre et à ses collaborateurs pour la très grande compréhension dont ils ont fait preuve à l'égard des législateurs parfois novices que nous étions et de notre désir de répondre aux aspirations des diverses professions, avec lesquelles nous avons mené une concertation très poussée.

Je crois que notre travail n'est pas susceptible de controverses ni de désaccords au sein de la représentation nationale et que les professionnels comme l'ensemble des Français attachés à la vigueur de la création intellectuelle de leur pays pourront saluer son efficacité et son sens de l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a présenté avec clarté et précision l'ensemble des conclusions des travaux de la commission mixte paritaire.

Je veux d'abord le féliciter pour le travail très remarquable qu'il a accompli, aidé par la commission des lois et la commission des affaires culturelles.

Le Sénat a apporté une contribution éminente à l'élaboration de ce texte et je tiens à exprimer ma reconnaissance au président de la commission mixte paritaire, M. Maurice Schumann, ainsi qu'au rapporteur du Sénat, M. Charles Jolibois. Le compromis réalisé en commission a permis, ainsi que l'a rappelé M. Alain Richard, d'améliorer la rédaction sur plusieurs points et de progresser.

Sur les trois principaux points en débat, le compromis peut être accepté sous réserve des amendements proposés par M. le rapporteur.

Je ne reviendrai pas sur les auteurs d'œuvres audiovisuelles dont les rémunérations sont définies par mode d'exploitation — salles de cinéma, télévision, réseaux câblés, satellites de télévision en direct, télédistribution en vidéocassettes. Je préciserai cependant que, dans les cas où l'exploitation se fait dans des salles de cinéma, cette rémunération est calculée film par film sur le prix payé par le public, c'est-à-dire sur les recettes globales de l'exploitant, mais elle doit tenir compte — c'est la précision apportée par la commission mixte paritaire — de la variation du taux de location du film par le distributeur à l'exploitant.

Sur un autre point difficile — je veux parler de l'article 17, qui concerne les rapports entre artistes et producteurs —, le texte de la commission mixte paritaire peut être accepté sous réserve de deux amendements évoqués il y a quelques instants par M. le rapporteur.

Je rappellerai cependant que le texte reconnaît en premier lieu aux artistes le droit d'autoriser et d'interdire — c'est l'article 16.

En deuxième lieu, il impose pour l'audiovisuel une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.

En troisième lieu, il prévoit que cette rémunération — c'est un progrès qui a été relevé au cours des travaux de la commission mixte paritaire — a, dans certaines limites, le caractère de salaire, ce qui est important, en particulier si l'on songe aux avantages sociaux qui s'y attachent.

En quatrième lieu, en contrepartie de la cession des droits dans le contrat, il fait obligation aux producteurs de conclure dans les six mois une convention collective. A défaut d'accord — je le précise et je le répéterai —, une commission fixera avant trois mois les minima des rémunérations applicables, lesquels s'imposeront aux contrats individuels. A cet égard, l'amendement proposé par le rapporteur, tendant à supprimer les mots : « soit directement, soit par référence à une convention collective, » me paraît rendre les choses plus claires.

Quant aux contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ils sont soumis aux mêmes dispositions en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient. Faut-il préciser, comme le texte de la commission mixte paritaire : « qu'ils excluaient expressément ? » L'adverbe me paraît excessif, d'où mon sentiment que l'amendement proposé par M. le rapporteur à l'article 17 est légitime.

Je ne reviendrai pas sur les autres innovations du texte ni sur les autres articles en litige.

Je me réjouis qu'à l'article 12 bis, en particulier pour ce qui touche aux droits des artistes dont une œuvre est utilisée pour la publicité, la rédaction de l'Assemblée nationale ait été préférée à celle du Sénat.

S'agissant de l'application du texte, je souhaite que les choses soient claires : la loi, qui est essentiellement de nature privée, s'appliquera d'elle-même sur nombre de points, dès sa promulgation qui, je l'espère, interviendra le plus rapidement possible. Je souhaite que certaines dispositions de portée financière, indispensables pour les industries de la culture, surtout pour le disque, soient d'effet immédiat. Les plus urgentes sont celles qui sont relatives à la constitution des commissions d'arbitrage. Voilà d'ailleurs un élément original du projet, puisque ces commissions ont un pouvoir de décision à l'égard de l'ensemble des intéressés : commission de l'article 12 bis pour la rémunération des œuvres utilisées pour la publicité, commission de l'article 18 pour les droits voisins audiovisuels, commission de l'article 22 pour la rémunération équitable, commission de l'article 23 pour la copie privée.

Une douzaine de textes d'application sont nécessaires et, dès maintenant, mon administration travaille à leur rédaction. Je prends l'engagement que ces textes seront publiés dans les premiers mois du dernier trimestre de cette année.

L'application de la loi dépend naturellement de l'adoption du texte lui-même et je souhaite que le Sénat veuille bien, dans quelques jours, ratifier la nouvelle version établie par l'Assemblée nationale. Mais elle dépend aussi des intéressés.

Je forme le vœu que les négociations prévues aboutissent dans les délais indiqués. Si toutes les procédures prévues s'accomplissent — et elles s'accompliront —, je pense que nous aboutirons à un système équilibré, qui permettra à la fois aux créateurs et aux artistes de développer leurs droits, de les enrichir, de les affirmer, de mieux les défendre. Ce système permettra également à la production française d'avancer librement dans la conquête de nouveaux programmes ou de nouvelles possibilités pour la création.

Je ne peux pas ne pas constater que, en ce mois de juin, beaucoup de décisions convergent pour donner à notre industrie du cinéma, à nos industries de la culture des moyens nouveaux de développement. Voilà quelques heures, ici même, à l'issue d'un débat dont l'atmosphère, il est vrai, n'était guère plaisante — je n'y reviendrai point —, la décision a été prise par l'Assemblée nationale de créer un système original, inspiré d'exemples étrangers qui ont réussi, en faveur du cinéma et de l'industrie audiovisuelle. Cette mesure, ajoutée à d'autres mesures qui seront sans doute décidées dans le cadre de la prise en considération par le Gouvernement du rapport de M. Bredin, permettront, je l'espère, à l'industrie du cinéma, aux artistes et aux créateurs, de faire convenablement leur métier.

Mon souhait est qu'au-delà des affrontements tout à fait légitimes qui ont pu, au stade de l'élaboration d'un texte, opposer les uns aux autres — c'est la vie, car il est normal que chacun fasse valoir ses intérêts et le Gouvernement et les législateurs sont là pour tenter d'arbitrer au mieux —, la grande famille de la création, les artistes, les interprètes, les auteurs, les producteurs puissent, une fois le temps de l'application accompli, retrouver ensemble la possibilité de travailler dans la sérénité et le calme.

DOCUMENT 10

RAPPORT PARLEMENTAIRE - SENAT



N° 410

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1985.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, député, sous le numéro 2827.

(2) Cette Commission est composée de : M. Maurice Schumann, sénateur, président ; M. Charles Metzinger, député, vice-président ; MM. Charles Jolibois, sénateur, Alain Richard, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, Charles Lederman, sénateurs ; Raymond Forni, Roger Rouquette, Guy Ducoloné, Jean Foyer, Jean-Paul Fuchs, députés.

*Membres suppléants* : MM. Jean Colin, Michel Miroudot, Bernard Parmantier, Jacques Habert, Pierre Ceccaldi-Pavard, James Marson, Adrien Gouteyron, sénateurs ; Jacques Roger-Machart, René Rouquet, Jean-Jack Queyranne, Bernard Schreiner, Daniel Le Meur, Etienne Pinte, Pascal Clément, députés.

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2169, 2235 et in-8° 649.  
2<sup>e</sup> lecture : 2597, 2682 et in-8° 784.  
3<sup>e</sup> lecture : 2792.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 468 (1983-1984), 212 et in-8° 81 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 296, 350 et in-8° 125 (1984-1985).

---

Propriété littéraire et artistique.

La commission a, ensuite, examiné les dispositions du *titre IV* bis relatif aux **logiciels**.

Elle a maintenu la suppression, votée par le Sénat, de *l'article 38* quater, en raison de l'insertion des logiciels à l'article 3 de la loi 11 mars 1957 (article premier du projet).

A *l'article 38* quinquies, relatif au titulaire du droit d'auteur, la commission, à la demande de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, n'a pas retenu l'intervention d'une **commission de conciliation** en raison de la lourdeur d'une telle procédure. La commission s'en est donc tenue au texte du Sénat, sous réserve de la suppression, à la demande de M. Alain Richard, des dispositions relatives au contrat de louage d'ouvrage et d'une modification rédactionnelle au dernier alinéa.

Les *articles 38* sexies, octies et decies (limitation, durée et rémunération du **droit d'auteur de logiciels**) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Au *titre V* (garanties et sanctions), les *articles 43 et 46* quater ont également été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a, ensuite, adopté *l'article 50* (**date d'entrée en vigueur de la loi**) dans une nouvelle rédaction destinée à favoriser la procédure de négociation des droits des artistes-interprètes, tout en reportant au 1<sup>er</sup> janvier 1986 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la loi.

Enfin, la commission a adopté le **titre du projet de loi** tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, tout en maintenant à *l'article 49*, relatif à la **codification**, l'intitulé adopté par le Sénat.

\*  
\*\*

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été **adopté** à l'unanimité des présents, à l'exception de M. Charles Lederman qui a voté contre.

En conséquence, la **commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte** reproduit ci-après.

DOCUMENT 11

TABLEAU COMPARATIF



LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR - REFORME DE 1985 - TABLEAU COMPARATIF DES TEXTES VOTES

<u>Texte SENAT (1ère lecture)</u>	<u>Texte ASSEMBLEE (2ème lecture)</u>	<u>TEXTE DEFINITIF</u>
<u>TITRE PREMIER : DU DROIT D'AUTEUR</u>		
Art.3 : Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi :	Art.3 : Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi :	Art.3 : Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi :
(non mention des logiciels)	(... les logiciels)	(... les logiciels, selon les modalités définies au titre IV bis de la loi n.... du ....)
<u>TITRE IV BIS : DES LOGICIELS</u>		
Art.38 quater : Les logiciels sont protégés dans des conditions prévues par la loi n.57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après	Art.38 quater : Les logiciels sont protégés par la loi n.57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après	Art.38 quater : "supprimé"
Art.38 quinquès : Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi n.57-298 du 11 mars 1957 précitée.	Art.38 quinquès : Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés.	Art.38 quinquès : Sauf stipulation contraires le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.
Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.		
Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.		



: Art.38 decies : En matière de logiciel  
: la saisie-contrefaçon ne peut être exé-  
: cutée qu'en vertu d'une ordonnance  
: rendue sur requête par le président du  
: tribunal de grande instance. Le prési-  
: dent autorise s'il y a lieu, la saisie  
: réelle ; celle-ci ne peut être autorisée  
: qu'à fin probatoire.  
: L'huissier instrumentaire peut être assis-  
: té d'un expert désigné par le requérant.  
: A défaut d'assignation ou de citation  
: dans la quinzaine de la saisie, la  
: saisie-contrefaçon est nulle.

: Art.38 undecies : Sous réserve des  
: conventions internationales, les  
: étrangers jouissent en France des  
: droits reconnus par le présent titre  
: sous la condition que la loi de l'Etat  
: dont ils sont nationaux, ou sur le  
: territoire duquel ils ont leur domicile,  
: leur siège social ou un établissement  
: effectif accorde sa protection aux  
: logiciels créés par les nationaux  
: français et par les personnes ayant en  
: France leur domicile ou un établissement  
: effectif.

: Art.38 decies : En matière de logiciel, la  
: saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une  
: ordonnance rendue sur requête par le président  
: du tribunal de grande instance. Le président  
: autorise, s'il y a lieu, la saisie-réelle.

: L'huissier instrumentaire ou le commissaire de  
: police peut être assisté d'un expert désigné  
: par le requérant.  
: A défaut d'assignation ou de citation dans la  
: quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon  
: est nulle.

: En outre, les commissaires de police sont tenus  
: à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé  
: par la présente loi ou de ses ayants droit,  
: d'opérer une saisie-description du logiciel  
: contrefaisant, saisie-description qui peut se  
: concrétiser par une copie.

: Art.50 : La présente loi entrera en vigueur  
: le 1er janvier 1986. Toutefois, les disposi-  
: tions des articles 17 al.1 à 3, et 18 entre-  
: ront en vigueur dès la promulgation de la loi.



DOCUMENT 12

TEXTE DEFINITIF



**LOI n° 85-680 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE V  
DES LOGICIELS**

Art. 45. - Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 46. - Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. 47. - Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, est passible des sanctions prévues par ladite loi.

Art. 48. - Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 49. - Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

Art. 50. - En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

Art. 51. - Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre, sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.



# OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

## DANS LA COLLECTION

- **Actualités de Droit de l'Entreprise :**
  - Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969) ..... 39,00 franco
  - 2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970) ..... 47,00 franco
  - 3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971) ..... épuisé
  - 4 - Nouvelles techniques de concentration (1972) ..... épuisé
  - 5 - Les services communs de l'entreprise (1974) ..... 91,00 franco
  - 6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975) ..... 91,00 franco
  - 7 - Le know-how (1976) ..... 91,00 franco
  - 8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977) ..... 91,00 franco
  - 9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978) ..... 110,00 franco
  - 10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979) ..... 100,00 franco
  - 11 - Les inventions d'employés (1981) ..... 100,00 franco
  - 12 - La clause de réserve de propriété (1981) ..... 195,00 franco
  - 13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981) ..... 132,00 franco
  - 14 - Concurrence et distribution (janvier 1982) ..... 171,00 franco
  
- **Bibliothèque du Droit de l'Entreprise**
  - Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972) ..... épuisé
  - La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2<sup>e</sup> éd.) ..... épuisé
  - Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973) ..... épuisé
  - Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leloup et A. Seube ..... en réédition
  - Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976) ..... 158,00 franco
  - Les réserves latentes, par R. Abelard (1977) ..... 140,00 franco
  - Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976) ..... 238,00 franco
  - Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978) ..... 172,00 franco
  - L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979) ..... 160,00 franco
  - Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980) ..... 160,00 franco
  - L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981) ..... 160,00 franco
  - Le régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L. Bilon (1981) ..... 160,00 franco
  - Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehl (1981) ..... 162,00 franco
  - Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohl (1982) ..... 168,00 franco
  - La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984) ..... 208,00 franco
  - Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984) ..... 208,00 franco
  
- **Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)**
  - L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970) ..... épuisé
  - L'équipement du droit du breveté (1971) ..... 62,00 franco
  - La copropriété des brevets d'invention (1973) ..... 62,00 franco
  - Le know-how : sa réservation en droit commun, par R. Fabre (1976) ..... 110,00 franco
  - L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977) ..... 112,00 franco
  - Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977) ..... 148,00 franco
  - Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978) ..... épuisé
  - Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978) ..... 178,00 franco
  - Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983) ..... 550,00 franco
  
- **Bibliothèque L.G.D.J.**
  - Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975) ..... 148,00 franco
  - L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977) ..... 88,00 franco
  
- **Dossiers Brevets**
  - Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture) ..... 600,00 franco
  
- **La lettre de la Distribution**
  - Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution) ..... 350,00 franco
  
- **Cahiers de Droit de l'Entreprise**
  - Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)